

Bulletin officiel des douanes

FISCALITE ECOLOGIQUE :

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

BOD n°6813

du 31 mars 2009

texte n° 09-030

nature du texte : circulaire

du : 30 mars 2009

classement : L 414

RP :

bureau : F2

nombre de pages : 153

diffusion : publique

NOR :

mots-clés : TGAP

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2009

Références :

- Articles 266 *sexies* à 266 *duodecies*, 268 *ter* et 285 *sexies* du code des douanes ;
- Articles 165 B, 190 et 195 du code des douanes ;
- Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;
- Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés à l'article 266 *sexies* du code des douanes, passibles de la TGAP ;
- Arrêté du 14 juin 2002 modifié pris pour l'application de l'article 266 *undecies* du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes.

Textes abrogés :

- Décision administrative n° 02-091 du 27 décembre 2002 (BOD n° 6569 du 15 mars 2003) ;
- Décision administrative n° 06-048 du 16 novembre 2006 (BOD n° 6689 du 28 novembre 2006).

La présente décision administrative porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception des composantes relatives à la TGAP sur les carburants et sur les imprimés).

Les opérateurs et les services sont informés qu'à titre exceptionnel, la déclaration pourra, cette année, être déposées jusqu'au 30 avril 2009. De même, il sera possible de verser la première échéance de taxe due jusqu'au 30 avril 2009.

L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects

Henri HAVARD

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES COMPOSANTES..... 10**I - DISPOSITION COMMUNE AUX COMPOSANTES : CHAMP D'APPLICATION****TERRITORIAL..... 10****II - COMPOSANTES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) ET DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DIS)..... 10****Définitions..... 10**

- 1. Déchets..... 10
- 2. Installations..... 11
 - a) installations de stockage..... 11
 - b) installations d'incinération..... 11
- 3. Traitement des déchets..... 11

II-1 - COMPOSANTE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES..... 12**A - Elimination par stockage des DMA..... 12**

- 1. Redevables..... 12
- 2. Faits générateurs..... 12
- 3. Assiette de la taxe..... 12
- 4. Tarifs de la taxe..... 13
 - a) Tarifs 2008 et 2009..... 13
 - b) Réductions de TGAP..... 14
 - c) Montant minimal annuel de TGAP..... 15
- 5. Obligations propres à la composante..... 15
 - a) Tenue d'une comptabilité matière..... 15
 - b) Autres obligations..... 16
 - c) Descriptif du site..... 16
 - d) Conservation et présentation des documents..... 16

B - Elimination par incinération des DMA..... 16

- 1. Redevables..... 16
- 2. Faits générateurs..... 16
- 3. Opérations taxables..... 17
- 4. Tarifs de la taxe..... 17
 - a) Tarifs 2009..... 17
 - b) Réductions de TGAP..... 18
 - c) Montant minimal annuel de TGAP..... 20
- 5. Obligations propres à la composante..... 20
 - a) Tenue d'une comptabilité matière..... 20
 - b) Autres obligations..... 20
 - c) Conservation et présentation des documents..... 21

C - Transfert de DMA vers un autre Etat..... 21

- 1. Redevables..... 21
- 2. Faits générateurs..... 21

3. Assiette de la taxe.....	21
4. Tarifs de la taxe.....	21
a) Tarifs 2009.....	21
b) Réductions de TGAP.....	23
c) Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés.....	27
5. Obligations propres àaux tarifs privilégiés et réductions de TGAP.....	27
a) Obligations.....	27
b) Conservation et présentation des documents.....	28

II-2 - COMPOSANTE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX..... 28

A - Elimination par incinération et coïncinération des DIS.....28

1. Redevables.....	28
2. Faits générateurs.....	28
3. Assiette de la taxe.....	28
4. Tarifs de la taxe.....	28
a) Tarifs 2008 et 2009.....	28
b) Montant minimal annuel de TGAP.....	29
5. Obligations propres à la composante	29
a) Tenue d'une comptabilité matière.....	29
b) Conservation et présentation des documents.....	29

B - Elimination par stockage des DIS..... 29

1. Redevables.....	29
2. Faits générateurs.....	29
3. Assiette de la taxe.....	30
4. Tarifs de la taxe.....	30
a) Tarifs 2008 et 2009.....	30
b) Montant minimal annuel de TGAP.....	30
5. Obligations propres à la composante	30
a) Tenue d'une comptabilité matière.....	30
b) Descriptif du site.....	30
c) Conservation et présentation des documents.....	31

C - Elimination par traitement physico-chimique ou biologique des DIS..... 31

1. Redevables.....	31
2. Faits générateurs.....	31
3. Assiette de la taxe.....	31
4. Tarifs de la taxe.....	31
a) Tarifs 2008 et 2009.....	31
b) Montant minimal annuel de TGAP.....	31
5. Obligations propres à la composante	32
a) Tenue d'une comptabilité matière.....	32
b) Conservation et présentation des documents.....	32

D - Transfert de DIS vers un autre Etat..... 32

1. Redevables.....	32
2. Faits générateurs.....	32
3. Assiette de la taxe.....	32
4. Tarifs de la taxe.....	32

II-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS..... 33

A - Les déchets industriels spéciaux que l'entreprise produit.....	33
B - Les installations d'élimination exclusivement affectées à l'amiante ciment.....	33
C - Les installations d'élimination exclusivement affectées à la valorisation comme matière.....	33
D - Les installations de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux.....	33
E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation.....	34
F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière.....	34
G - Les stations d'épuration traitant des déchets industriels spéciaux sous forme d'effluents liquides.....	34
H - Les résidus de traitement des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux.....	34
I - Les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz.....	35

III - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES.....35

1. Redevables.....	35
2. Faits générateurs.....	35
a) Seuils d'assujettissement pour les cinq premiers facteurs d'émissions polluantes.....	35
b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS) soumises à la TGAP à compter du 1 ^{er} janvier 2009.....	36
3. Assiette de la taxe.....	37
4. Tarifs de la taxe.....	37
5. Déductions.....	38

IV -COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES.....39**A. - Cas particulier de la déclaration des huiles de base..... 39****B - Livraison sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n°99-508 du 17 juin 1999.....39**

1. Champ d'application.....	39
a) Redevables.....	39
b) Définitions.....	39
2. Faits générateurs et exigibilité.....	39
a) Définition du fait générateur.....	39
b) Exigibilité.....	41
3. Assiette de la taxe.....	41
4. Tarifs de la taxe.....	41
5. Exonérations propres à la composante	41
a) Livraisons à l'avitaillement.....	41
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre Etat membre.....	41
c) Cas des échantillons.....	42
d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesses et autres matériels.....	42

C – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit..... 42

1. Champ d'application.....	42
a) Définitions.....	42
b) Redevables	42
2. Faits générateurs et exigibilité.....	43

3. Assiette de la taxe.....	43
4. Tarifs de la taxe.....	43

D – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu.....43

1. Champ d'application.....	43
a) Définitions.....	43
b) Redevables.....	44
2. Faits générateurs et exigibilité.....	44
3. Assiette de la taxe.....	44
4. Tarifs de la taxe.....	44

E. - Non assujettissement des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable 45

1. Produits concernés.....	45
2. Documents à fournir à l'appui de la demande d'exonération.....	45
3. Obligations déclaratives.....	45

V - COMPOSANTE LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES..... 46

1. Champ d'application.....	46
a) Redevables.....	46
b) Définitions.....	46
2. Faits générateurs.....	48
a) Définitions.....	49
b) La première livraison sur le marché intérieur.....	49
c) La première utilisation.....	50
d) La sortie, y compris illégale du régime suspensif de TGAP.....	50
3. Assiette de la taxe.....	50
4. Tarifs de la taxe.....	50
5. Exonérations.....	51

VI - COMPOSANTE MATERIAUX D'EXTRACTION..... 51

1. Champ d'application.....	51
a) Redevables.....	51
b) Définitions.....	52
c) Exclusions.....	52
2. Faits générateurs.....	53
a) Définitions.....	53
b) La première livraison sur le marché intérieur.....	53
c) La première utilisation.....	54
d) La sortie, y compris illégale du régime suspensif de TGAP.....	55
3. Assiette de la taxe.....	55
4. Tarifs de la taxe.....	55
5. Exonérations.....	55

SECONDE PARTIE : FORMALITES DECLARATIVES ET REGIMES PARTICULIERS..... 56

A – LA DECLARATION DE LA TGAP..... 56

1. Intérêt de la déclaration.....	56
a) La déclaration permet de régulariser les acomptes versés l'année écoulée.....	56

b) La déclaration permet de déterminer la taxe due par composante et les exonérations, réductions de taux, déductions et suspensions de taxes.....	56
c) La déclaration permet de calculer les acomptes de l'année en cours.....	56
2. Forme et énonciations de la déclaration.....	56
3. Pièces à joindre.....	57
4. Périodicité.....	57
a) Cas général.....	57
b) cas d'une cessation définitive d'activité.....	57
5. Bureau auquel la déclaration est adressée.....	58
6. Représentation fiscale.....	58
7. Sanctions en cas d'absence de déclaration ou de déclaration irrégulière.....	59
B – LA SUSPENSION DE LA TGAP.....	59
1. Opérations bénéficiant de la suspension de TGAP.....	59
a) Pour les lubrifiants visés au 4 (a) du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes susceptibles de produire des huiles usagées.....	59
b) Pour les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i>	59
c) Pour les matériaux d'extraction mentionnés au 6 (a) du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes.....	59
2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue.....	59
a) Règles générales.....	59
b) Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent.....	60
c) Calcul du contingent.....	60
d) Enregistrement du contingent.....	61
3. Procédure applicable pour chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP.....	61
a) Etablissement d'une attestation.....	61
b) Procédure applicable à l'importation.....	62
c) Procédure applicable pour les acquisitions (autres que les importations).....	62
d) Imputation du contingent.....	62
4. Dispositions diverses.....	63
C - DISPOSITIONS DIVERSES.....	63
1. Mention sur facture.....	63
2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition de la TVA.....	63

TROISIEME PARTIE : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT 63

A – LE PAIEMENT DES ACOMPTEES.....	63
1. Montant des acomptes.....	63
a) Montant de chaque acompte.....	63
b) Définition de la taxe due.....	64
2. Dates de paiement.....	65
3. Paiement spontané.....	65
4. Cas d'une cessation définitive d'activité en cours d'année.....	65
B – LA REGULARISATION DES ACOMPTEES.....	65
1. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est supérieur au total des acomptes versés.....	65
2. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est inférieur au total des acomptes versés.....	65

a) La différence est inférieure ou égale au total des acomptes.....	65
b) La différence est supérieure au total des acomptes.....	65
3. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est égal au total des acomptes versés..	66
C – DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PAIEMENT.....	66
1. Seuil de paiement.....	66
2. Moyens de paiement.....	66
a) Lorsque la somme à régler à une échéance donnée est inférieure ou égale à 7 600 €.....	66
b) Lorsque la somme à régler à une échéance donnée est supérieure à 7 600 €.....	66
3. Identification du paiement.....	67
a) Par chèque.....	67
b) Par virement.....	67
4. Service auquel le paiement est adressé.....	68
5. Articulation du dispositif avec la déclaration d'importation.....	68
6. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de paiement par virement.....	68
D - PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT.....	68
1. Remboursement de l'article 266 <i>decies</i> du code des douanes.....	68
a) Champ d'application.....	68
b) Bénéficiaires.....	69
c) Pièces justificatives.....	69
d) Présentation de la demande.....	70
e) Bureau de douane compétent.....	70
f) Périodicité.....	70
2. Remboursement de l'article 352 <i>bis</i> du code des douanes.....	71
a) Champ d'application.....	71
b) Conditions du remboursement.....	71
c) Bénéficiaires.....	71
d) Présentation de la demande.....	71
e) Bureau de douane compétent.....	71
3. Modalités de remboursement.....	71
4. Dispositions diverses.....	71

ANNEXES

Annexe 1	déclaration d'acquiescement de la TGAP (deux modèles : format A4 et format A3)
Annexe 1 <i>bis</i>	Notice explicative
Annexe 2	articles du code des douanes relatifs à la TGAP
Annexe 3	décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i> du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
Annexe 4	décret 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés à l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, passibles de la TGAP.
Annexe 5	arrêté du 14 juin 2002 modifié pris pour l'application de l'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes
Annexe 6	Article R. 541-8 du code de l'environnement et ses annexes I et II (partie réglementaire du code de l'environnement reprise en annexe au JORF n° 240 du 16 octobre 2007)
Annexe 7	extrait du tarif douanier

- Annexe 8 décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants
- Annexe 9 suspension de la TGAP : feuille de calcul du contingent
- Annexe 10 suspension de la TGAP : attestation pour achat ou importation sans TGAP
- Annexe 11 suspension de la TGAP : fiche d'imputation du contingent
- Annexe 12 Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP. Cas des déchets ménagers et assimilés

INTRODUCTION

Instituée par la loi de finances pour 1999 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

La loi de finances rectificative pour 2003 crée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en lieu et place de la TGAP sur les décollages d'aéronefs, recouverte par la DGDDI de 2000 à 2004, une taxe sur les nuisances sonores aériennes, recouverte par les services de la direction générale de l'aviation civile et affectée au financement des aides aux riverains d'aéroports.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et la loi de finances rectificative pour 2000 ont complété ce dispositif et ont notamment étendu le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

- (5) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;
- (6) - l'extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres ;
- (7) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;
- (8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La loi de finances rectificative pour 2003 étend le champ d'application de la TGAP à une nouvelle activité :

- (9) - la mise à disposition et la distribution d'imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande ;

La loi de finances pour 2005 a mis en place une nouvelle composante de TGAP destinée à inciter les producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants. Cette TGAP est due lors de:

- (10) - la mise à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau ;

La TGAP sur les produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés (7) a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 101 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Au delà de cette date, les livraisons à l'utilisateur final de produits phyto-sanitaires sont soumises à la redevance pour pollutions diffuses, perçue par les Agences de l'Eau, dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi précitée.

La TGAP relative au décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public (3) a été abrogée au 1^{er} janvier 2005 conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003.

La loi de finances pour 2008 a modifié à compter du 1^{er} janvier 2008 la TGAP sur la production d'huiles usagées en y intégrant les lubrifiants à usage perdu. Par ailleurs, les lubrifiants biodégradables non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 sont exonérés de la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a notamment étendu le champ d'application :

- de la TGAP sur les déchets (1) aux installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés par incinération ;
- de la TGAP sur les émissions polluantes (2) aux poussières totales en suspension.

Codifiée aux articles 266 *sexies* à 266 *quindecies*, 268 *ter* et 285 *sexies* du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8), gérée par les services chargés de l'inspection des installations classées (article 266 *terdecies* du code des douanes).

Chaque composante de TGAP constituant une taxe à part entière, un redevable peut être assujéti à plusieurs composantes de TGAP. Par exemple, il est fréquent qu'un redevable de la TGAP sur les émissions polluantes soit aussi redevable de la TGAP sur les installations classées.

Le texte qui suit décrit les caractéristiques réglementaires, les formalités déclaratives et les modalités de paiement et de remboursement de la TGAP portant sur les composantes (1), (2), (4), (5) et (6).

Les deux composantes de la TGAP qui ne sont pas reprises dans la circulaire sont la TGAP sur les carburants (10) et la TGAP imprimés (9). Elles font l'objet d'instructions séparées.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES COMPOSANTES

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPOSANTES : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La TGAP est exigible sur le marché intérieur défini comme le territoire douanier de l'article 1^{er} du code des douanes, c'est à dire en France métropolitaine (France continentale et Corse), à Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation (article 268 *ter* du code des douanes).

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Martinique et la Guadeloupe.

Il en résulte que les dispositions relatives à la mise à la consommation et à l'exportation sont applicables aux échanges entre les parties suivantes du territoire douanier : ensemble formé par le territoire métropolitain et Monaco, Guyane, Réunion, ensemble formé par la Guadeloupe et la Martinique.

II – COMPOSANTES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) ET DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DIS)

Définitions

1. Déchets

L'article L.541-1 du code de l'environnement dispose qu' « *est un déchet (...) tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.* ».

Les déchets ménagers et assimilés sont :

- les déchets ménagers constitués :

* des ordures ménagères qu'elles aient été collectées sélectivement ou en mélange ;

* des déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants, de jardinage, de bricolage, *etc.* ;

* des déchets des collectivités tels que les déchets verts de nettoyage de voirie, de marchés, *etc.* ;

- les déchets assimilés, c'est à dire les déchets du commerce, de l'artisanat et de l'industrie relevant des mêmes filières d'élimination que les déchets des ménages, communément appelés « déchets industriels banals ».

Les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de la liste des déchets dangereux et non dangereux et autres que les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même liste.

Les déchets inertes sont définis au III de l'article 266 *sexies* du code des douanes comme des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

L'article R. 541-7 du code de l'environnement précise qu'il est établi une liste unique des déchets figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du même code. Cette liste reprend la liste des déchets dangereux et non dangereux. Sont considérés comme dangereux, les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés

énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8. Dans cette liste, les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les articles R.541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement ainsi que les annexes I et II de l'article R. 541-8 sont repris en annexe 6 de la présente circulaire.

2. Installations

a) Installations de stockage

La réglementation française distingue trois types d'installations de stockage des déchets, en fonction non seulement de l'imperméabilité des sites d'accueil, mais également des catégories de déchets : les centres d'enfouissement techniques (CET) de classe I, pour les déchets industriels spéciaux (DIS), les CET de classe II pour les déchets ménagers et assimilés et les CET de classe III pour les déchets inertes.

Les centres d'enfouissement techniques (CET) de classe I, qui réceptionnent les déchets industriels spéciaux (DIS), relèvent de la nomenclature des installations classées et sont régis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié. Ils sont soumis à la TGAP.

Les CET de classe II réceptionnent les déchets ménagers et assimilés (DMA). Cette catégorie d'installation est soumise à la TGAP sur les déchets ménagers et assimilés avec un taux différencié selon les critères fixés par la loi (cf. partie 4 relative aux tarifs de la taxe). Ces CET relèvent de la nomenclature des installations classées et, dès lors qu'ils sont autorisés, ils sont régis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les CET de classe III ne sont autorisés à réceptionner que des déchets inertes. Il s'agit soit des dépôts de terres et gravats inertes issus du BTP, soit des centres de stockage de déchets industriels inertes :

- les dépôts de terres et gravats inertes ne sont pas des installations classées au sens du livre V du code de l'environnement. Selon l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, ils doivent néanmoins disposer d'une autorisation préfectorale. Ils ne sont pas soumis à la TGAP sur les déchets car ils n'accueillent ni déchets ménagers et assimilés, ni déchets industriels spéciaux.

- les centres de stockage de déchets industriels inertes relèvent en revanche de la nomenclature des installations classées et sont réglementés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004. Ce texte précise les critères d'admission des déchets. Ces déchets, inertes, ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés. De ce fait, ces installations ne sont pas assujetties à la TGAP.

b) Installations d'incinération

Une installation d'incinération est une installation destinée spécifiquement au traitement thermique des déchets. Le traitement thermique comprend l'incinération, par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmétique.

3. Traitements des déchets

Incinération : oxydation directe des déchets dans un foyer, en présence d'un excès d'air, le but étant la transformation des matières organiques contenues dans les déchets en gaz carbonique et en eau.

Co-incinération : incinération de déchets dans des installations non dédiées initialement au traitement des déchets, telles que les cimenteries ou les chaufferies ; le principal intérêt pour ces installations est de substituer des déchets énergétiques aux combustibles fossiles utilisés pour produire l'énergie nécessaire à la fabrication du ciment ou de la chaux.

Traitement physico-chimique : il regroupe entre autres les opérations de cassage d'émulsions, de neutralisation, de déchromatation, de décyanuration, de déshydratation, de régénération de résines, de

déchloration, etc.

Traitement biologique : procédé contrôlé de transformation par des micro-organismes des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente (par exemple procédé de compostage, de méthanisation,...).

II-1 - COMPOSANTES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

A - Elimination par stockage des DMA

1. Redevables

La taxe s'applique :

- à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets industriels banals.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation d'élimination par stockage de déchets ménagers et assimilés.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation de stockage de déchets ménagers est une installation d'élimination de ces déchets par dépôt sur le sol ou enfouissement dans des cavités artificielles ou naturelles sans intention de reprise ultérieure.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

Pour l'application de la TGAP aux installations d'élimination par stockage de déchets ménagers et assimilés seules les quantités de déchets réceptionnés dans ces installations sont taxables. Ainsi, lorsqu'une telle installation comporte un centre de tri, les déchets sont soumis à la TGAP à la sortie de ce centre, lorsqu'ils rejoignent l'installation d'élimination par stockage proprement dite.

Les déchets achetés par l'exploitant à des fins d'aménagement du site de stockage par exemple ne sont pas à prendre en compte dans la taxation. En effet, l'article L. 541-1-II du code de l'environnement dispose qu'« est un déchet (...) tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son destinataire destine à l'abandon ». De fait, si un exploitant paye pour acheter les matériaux, il a acquis un bien qu'il ne cherche pas à abandonner mais à utiliser. Il ne s'agit donc plus d'un déchet, et il n'a pas à être taxé.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

*** Les déchets suivant sont à intégrer dans l'assiette de la TGAP**

a) Déchets inertes

Les déchets inertes définis au III de l'article 266 *sexies* du code des douanes sont soumis à la TGAP lorsqu'ils sont réceptionnés dans un CET de classe II. Cependant, en application du III de l'article 266 *sexies*

du code des douanes, les déchets et matériaux inertes réceptionnés dans un CET de classe II sont exonérés de la taxe, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation. Cette exonération ne s'applique qu'à condition que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà des 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

L'exonération du III de l'article 266 *sexies* du code des douanes s'applique aussi aux déchets d'amiante-ciment inertes reçus dans une alvéole spécifique au sein d'un CET de classe II.

b) Mâchefers

Les mâchefers sont des résidus solides d'incinération des déchets, récupérés en sortie d'incinération. Ce ne sont pas des déchets inertes, au sens du III de l'article 266 *sexies* du code des douanes, pouvant bénéficier de l'exonération de 20 %.

L'utilisation de mâchefers à des fins d'absorption des odeurs et de l'humidité ne remet pas en cause son caractère de déchet taxable.

La circulaire 94 IV 1 du 19 mai 1994 de la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) définit les conditions dans lesquelles les mâchefers peuvent être utilisés en travaux publics mais elle n'exonère pas de TGAP la réception de mâchefers dans un CET de classe II.

c) Déchets verts

Les déchets verts sont taxables au même titre que les déchets ménagers et assimilés. En vue du stockage, ils doivent être orientés vers un CET de classe II.

*Les déchets suivants sont exclus de la TGAP :

- les pneumatiques : conformément au décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002, une opération de remblaiement effectuée avec des pneumatiques usagés ne constitue pas une opération d'élimination par stockage et n'est donc pas une opération assujettie à la TGAP.

4. Tarifs de la taxe

Les tarifs applicables sont fixés par l'article 266 *nonies* du code des douanes.

a) Tarifs 2008 et 2009

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

Le tarif privilégié concernant les installations faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % et le tarif réduit relatif à l'altermodalité n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2009, aucun tarif n'est repris pour l'année 2008.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement ¹ pour ladite réception	Tonne	39,41	50

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement ¹ pour ladite réception :			
A. - Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	8,21	13
		2008	2009
A. bis - idem alinéa A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne		12,5
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne		10
C. - Autre	Tonne	10,03	15

b) Réductions de TGAP

ba) En cas de transport par voie ferroviaire ou fluviale

Une réduction de TGAP s'applique dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale dans les trois conditions cumulatives suivantes :

- Les déchets doivent être réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ;
- l'installation doit avoir fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou avoir été certifiée conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité ;
- le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

La réduction de TGAP, dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 et est de 0,50 €/tonne. Ainsi, le tarif de TGAP applicable dans ce cas est, en 2009, de 12,50 € par tonne.

L'obtention de cette réduction de TGAP dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1.

Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009. Le calcul au titre de 2008 ne pourra s'apprécier qu'en année pleine.

¹ Le livre V du Code de l'environnement est consultable sur le site Internet Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif réduit interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

bb) Lorsque l'installation fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %

Le B du tableau du a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit une TGAP modulée pour les déchets réceptionnés dans une installation faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.

Le biogaz est un mélange de méthane (majoritairement) et d'autres gaz issu du processus de dégradation des déchets. Son captage est une obligation réglementaire sur les installations de stockage des déchets biodégradables. La nature des déchets, les conditions de leur dégradation et leur vieillissement dans le massif de déchets sont autant de facteurs influençant prioritairement sur la production de biogaz.

Plusieurs solutions techniques peuvent être utilisées pour en assurer un captage optimal. Leur efficacité est notamment dépendante de la conception du réseau de captage de biogaz et des performances de la couverture finale des déchets. La modulation de TGAP sur la valorisation du biogaz est donc une incitation à renforcer le captage du biogaz produit par les déchets. Elle a aussi un effet sur le potentiel de valorisation énergétique de l'installation.

De fait, pour l'application du B du tableau a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il convient d'utiliser la formule suivante :

$$Ve = Q_{gv} / (Q_{gc}(1 + \text{coeff}))$$

Où

- Ve est le taux de valorisation du biogaz ;
- Q_{gv} est la quantité de gaz valorisé, en m³. Cette quantité est la somme des volumes de gaz introduits dans les dispositifs de production d'énergie thermique et électrique augmentée, le cas échéant, des volumes de gaz utilisés comme carburant ;
- Q_{gc} est la quantité de gaz produit, en m³. Cette quantité est égale à Q_{gv} majorée du volume de gaz détruit par la (les) torchère(s) ou par tout dispositif équivalent. Ce volume détruit peut être mesuré ou estimé sur la base des cycles heures de fonctionnement des équipements de destruction ;
- Coeff : Ce coefficient permet de prendre en compte les émissions diffuses de gaz. Ce coefficient est égal à :
 - 0,10 pour les installations dont les casiers en exploitation sont équipés d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement ;
 - 0,20 pour les autres installations.

L'obtention de ce tarif privilégié dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1. Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif pour le calcul des acomptes 2009. Le calcul au titre de 2008 ne pourra s'apprécier qu'en année pleine.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif privilégié interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

c) Montant minimal annuel de TGAP

En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le montant minimal annuel de la TGAP est de 450 € par installation. Il s'agit d'un seuil minimal de taxation. Si le montant de TGAP du par installation est inférieur à 450 €, alors aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450€, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile

5. Obligations propres à la composante

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière

Le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié prévoit que toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Autres obligations

Les redevables qui appliquent la réduction de tarif de la TGAP relative à l'altermodalité (cas de transport ferroviaire ou fluvial) doivent conserver pendant trois ans les documents de toute nature permettant de justifier de la réalité du bénéfice de cette réduction :

- éléments détaillés relatifs au lieu de regroupement, au lieu de chargement routier et au lieu de stockage des déchets ;
- éléments détaillés relatifs aux modes de transport utilisés et au kilométrage parcouru entre les différents points ;
- justification de l'itinéraire suivi.

Une cartographie devra pouvoir être produite pour justifier de la réalité de l'utilisation d'un transport ferroviaire ou fluvial

c) Descriptif du site

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

d) Conservation et présentation des documents

L'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux a), b) et c) servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités

polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

B - Elimination par incinération des DMA

1. Redevables

La taxe s'applique à tous les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation d'élimination par incinération de déchets ménagers et assimilés.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

3. Opérations taxables

La base des opérations taxables est le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation d'élimination par incinération de déchets ménagers et assimilés.

Est soustrait de cette base taxable, le tonnage de déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'élimination par incinération qui n'ayant pas pu être traités suite à un arrêt des incinérateurs, sont soit réorientés vers une autre installation d'incinération, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de DMA.

Cette possibilité de soustraction de la base taxable ne s'applique qu'en cas de panne ou arrêts techniques des incinérateurs.

Pour bénéficier de cette possibilité, le redevable de la TGAP est tenu de faire apparaître distinctement ces sorties de déchets de l'installation d'incinération dans le registre prévu par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié. Les quantités de déchets soustraits de la base taxable doivent être prouvées par les tickets de pont-bascule à la sortie de l'installation d'incinération. Les opérateurs mentionnent aussi avec précision la période d'arrêt des incinérateurs (heure de début et heure de fin) et la cause de celle-ci.

4. Tarifs de la taxe

Les tarifs applicables sont fixés par l'article 266 *nonies* du code des douanes.

a) Tarif 2009

Est repris ci-dessous le tarif applicable au 1^{er} janvier 2009. Les installations d'élimination par incinération de déchets ménagers et assimilés n'étaient pas assujetties à la TGAP au titre de 2008.

Le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour la TGAP due au titre de 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros 2009
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA) :		
A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	4
A. bis - idem alinéa A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,5
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,5
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5
C. bis - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2
D. bis - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	1,5
Autre	Tonne	7

b) Réductions de TGAP

ba) Lorsque l'installation présente une performance énergétique dont le niveau est élevé

L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit, pour les installations d'élimination de DMA par incinération un tarif privilégié de TGAP pour celles qui présentent une performance énergétique dont le niveau est élevé. Ce niveau de performance est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.

Cette performance énergétique des installations d'incinération de déchets non dangereux est évaluée chaque année par les titulaires de l'autorisation préfectorale prévue au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Est considérée, au sens du B du tableau b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, comme installation présentant une performance énergétique de niveau élevé, toute installation d'incinération de déchets non dangereux dont le résultat de l'évaluation est supérieur ou égal à :

- 0,60 si l'installation a été autorisée et que des déchets y ont été incinérés avant le 1^{er} janvier 2009 ;

- 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

L'évaluation est réalisée selon la formule suivante :

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (Mwh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;
- Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (Mwh/an) ;
- 2.3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2044 th/t ;
- T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'obtention de ce tarif privilégié dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1.

Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. Le calcul au titre de 2008 ne pourra s'apprécier qu'en année pleine.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif privilégié interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

bb) Lorsque les valeurs d'émission de NOx (oxydes d'azote) de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³

L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit une réduction de TGAP lorsque les déchets sont réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³

La valeur limite d'émission d'oxyde d'azote est précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'obtention de ce tarif privilégié dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

Par exemple, si l'installation bénéficiait au 1^{er} janvier 2008 d'un arrêté préfectoral mentionnant déjà le respect du seuil des 80 mg ou si le redevable est en mesure de justifier du respect effectif du seuil des 80 mg pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, l'installation pourra bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009.

Au contraire, si l'installation obtient entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 l'arrêté préfectoral, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif privilégié interviendra au moment de la régularisation de la TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

bc) Lorsque l'installation relève à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent

La réduction de TGAP prévue au D du tableau ci-dessus s'applique dans le cas où l'installation répond à au moins deux des critères repris au A, B et C. Le redevable doit répondre aux conditions fixées pour chaque réduction.

bd) En cas de transport par voie ferroviaire ou fluviale

Une réduction de TGAP s'applique dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale dans les conditions cumulatives suivantes :

*Les déchets doivent être réceptionnés dans une installation d'incinération de DMA visée au A, B C ou D du tableau ci-dessus ;

*L'installation doit répondre à au moins un des critères suivants repris aux points A, B ou C du tableau ou à plusieurs d'entre eux :

- faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou avoir été certifiée conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité ;
- présenter une performance énergétique dont le niveau est élevé
- présenter des valeurs d'émission de NOx de l'installation inférieures à 80 mg/Nm³

*Le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

La réduction de TGAP, dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 et est de 0,50 €/tonne.

Ainsi, le tarif de TGAP applicable dans le cas d'altermodalité de transport (ferroviaire et fluvial) varie en fonction des tarifs appliqués aux critères de l'installation repris aux points A, B ou C du tableau. Les tarifs sont repris dans le tableau aux points A. *bis*, B. *bis*, C. *bis* et D. *bis*.

L'obtention de cette réduction de TGAP dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1.

Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009. Le calcul au titre de 2008 ne pourra s'apprécier qu'en année pleine.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009.

L'application du tarif réduit interviendra au moment de la régularisation de la TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

c) Montant minimal annuel de TGAP

En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le montant minimal annuel de la TGAP est de 450 € par installation. Il s'agit d'un seuil minimal de taxation. Si le montant de TGAP par installation est inférieur à 450 €, alors aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile

5. Obligations propres à la composante

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière

Le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié prévoit que toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Autres obligations

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP, lorsque l'installation présente une performance énergétique dont le niveau est élevé, doivent conserver tous documents de nature à justifier la réalité du bénéfice de cette réduction (par exemple, bilans énergétiques, factures d'achat et vente de produits énergétiques,...).

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP, lorsque les valeurs d'émission de NOx (oxydes d'azote) de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³ doivent conserver un exemplaire des arrêtés en vigueur pour la période des trois années précédentes et de l'année en cours ainsi que l'ensemble des relevés d'émissions de Nox (oxydes d'azote) des installations.

Les redevables qui appliquent le tarif réduit de TGAP relevant du D du tableau ci-dessus doivent conserver tous documents de nature à justifier la réalité du bénéfice de chacune des réductions.

Les redevables qui appliquent la réduction de tarif de la TGAP relative à l'altermodalité (cas de transport ferroviaire ou fluvial) doivent conserver pendant trois ans les documents de toute nature permettant de justifier de la réalité du bénéfice de cette réduction :

- éléments détaillés relatifs au lieu de regroupement, au lieu de chargement routier et au lieu de stockage des déchets ;
- éléments détaillés relatifs aux modes de transport utilisés et au kilométrage parcouru entre les différents points ;
- justification de l'itinéraire suivi.

Une cartographie devra pouvoir être produite pour justifier de la réalité de l'utilisation d'un transport ferroviaire ou fluvial

c) Conservation et présentation des documents

L'ensemble des pièces justificatives mentionnées au a) et b) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations

C - Transfert des DMA vers un autre Etat**1. Redevables**

La taxe s'applique à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets ménagers et assimilés vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est le transfert des déchets ménagers et assimilés à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonne, des déchets transférés vers un autre Etat par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets.

4.4. Tarifs de la taxe**a) Tarifs 2009**

Dans le cas de transfert de déchets vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, située dans un autre Etat.

Ne sont repris ci-dessous que les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009, les transferts de déchets ménagers et assimilés vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat n'étant pas assujettis à la TGAP au titre de 2008.

Le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour la TGAP due au titre de 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
		2009
Déchets transférés vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent au titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement située dans un autre Etat	Tonne	50
Déchets transférés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent à celle reprise au titre 1 du livre V du code de l'environnement :		

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	13
A. bis - idem alinéa A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	12,5
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	10
C. - Autre	Tonne	15

Dans le cas de transfert de déchets vers une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat.

Ne sont repris ci-dessous que les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009, les transferts de déchets ménagers et assimilés vers une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat n'étant pas assujettis à la TGAP au titre de 2008.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros 2009
Déchets transférés vers une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA) située dans un autre Etat :		
A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	4
A. bis - idem alinéa A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,5
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,5
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros 2009
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5
C. <i>bis</i> - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2
D. <i>bis</i> - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	1,5
Autre	Tonne	7

b) Réductions de TGAP

ba) Dans le cas de transfert de déchets vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat. :

* En cas de transport par voie ferroviaire ou fluviale

Une réduction de TGAP s'applique dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale dans les conditions cumulatives suivantes :

a) Les déchets doivent être transférés vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent à celle reprise au titre 1 du livre V du code de l'environnement ;

b) l'installation doit avoir fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou avoir été certifiée conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité ;

c) le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

La réduction de TGAP, dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 et est de 0,50 €/tonne. Ainsi, le tarif de TGAP applicable dans ce cas est, en 2009, de 12,50 € par tonne.

L'obtention de cette réduction de TGAP dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1.

Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif réduit interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

* Lorsque l'installation fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %

Le B du tableau du a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit une TGAP modulée pour les déchets réceptionnés dans une installation faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.

Le biogaz est un mélange de méthane (majoritairement) et d'autres gaz issu du processus de dégradation des déchets. Son captage est une obligation réglementaire sur les installations de stockage des déchets biodégradables. La nature des déchets, les conditions de leur dégradation et leur vieillissement dans le massif de déchets sont autant de facteurs influençant prioritairement sur la production de biogaz.

Plusieurs solutions techniques peuvent être utilisées pour en assurer un captage optimal. Leur efficacité est notamment dépendante de la conception du réseau de captage de biogaz et des performances de la couverture finale des déchets. La modulation de TGAP sur la valorisation du biogaz est donc une incitation à renforcer le captage du biogaz produit par les déchets. Elle a aussi un effet sur le potentiel de valorisation énergétique de l'installation.

De fait, pour l'application du B du tableau a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il convient d'utiliser la formule suivante :

$$Ve = Qgv / (Qgc(1 + coeff))$$

Où

- Ve est le taux de valorisation du biogaz ;
- Qgv est la quantité de gaz valorisé, en m³. Cette quantité est la somme des volumes de gaz introduits dans les dispositifs de production d'énergie thermique et électrique augmentée, le cas échéant, des volumes de gaz utilisés comme carburant ;
- Qgc est la quantité de gaz produit, en m³. Cette quantité est égale à Qgv majorée du volume de gaz détruit par la (les) torchère(s) ou par tout dispositif équivalent. Ce volume détruit peut être mesuré ou estimé sur la base des cycles heures de fonctionnement des équipements de destruction ;
- Coeff : Ce coefficient permet de prendre en compte les émissions diffuses de gaz. Ce coefficient est égal à :
 - 0,10 pour les installations dont les casiers en exploitation sont équipés d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement ;
 - 0,20 pour les autres installations.

L'obtention de ce tarif privilégié dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1. Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif pour le calcul des acomptes 2009. Le calcul au titre de 2008 ne pourra s'apprécier qu'en année pleine.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif privilégié interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

bb) Dans le cas de transfert de déchets vers une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat.

* Lorsque l'installation présente une performance énergétique dont le niveau est élevé

L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit, pour les installations d'élimination de DMA par

incinération un tarif privilégié de TGAP pour celles qui présentent une performance énergétique dont le niveau est élevé. Ce niveau de performance est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.

Cette performance énergétique des installations d'incinération de déchets non dangereux est évaluée chaque année par les titulaires de l'autorisation préfectorale prévue au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Est considérée, au sens du B du tableau b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, comme installation présentant une performance énergétique de niveau élevé, toute installation d'incinération de déchets non dangereux dont le résultat de l'évaluation est supérieur ou égal à :

- 0,60 si l'installation a été autorisée et que des déchets y ont été incinérés avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

L'évaluation est réalisée selon la formule suivante :

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (Mwh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;
- Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (Mwh/an) ;
- 2.3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2044 th/t ;
- T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'obtention de ce critère dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1.

Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à l'obtention de ce tarif privilégié pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. Le calcul au titre de 2008 ne pourra s'apprécier qu'en année pleine.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à l'obtention de ce critère pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif privilégié interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

* Lorsque les valeurs d'émission de Nox (oxydes d'azote) de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³

L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit un tarif réduit de TGAP lorsque les déchets sont réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³

La valeur limite d'émission d'oxyde d'azote est précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'obtention de ce critère dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

Par exemple, si l'installation bénéficiait au 1^{er} janvier 2008 d'un arrêté préfectoral mentionnant déjà le respect du seuil des 80 mg ou si le redevable est en mesure de justifier du respect effectif du seuil des 80 mg pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, l'installation pourra bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009.

Au contraire, si l'installation obtient entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 l'arrêté préfectoral, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif privilégié pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif privilégié interviendra au moment de la régularisation de la TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

Les redevables qui appliquent cette réduction de TGAP doivent conserver un exemplaire des arrêtés en vigueur pour la période des trois années précédentes et de l'année en cours ainsi que l'ensemble des relevés d'émissions de Nox (oxydes d'azote) des installations.

* Lorsque l'installation relève à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent

La réduction de TGAP prévue au D du tableau ci-dessus s'applique dans le cas où l'installation répond à au moins deux des critères repris au A, B et C. Le redevable doit répondre aux conditions fixées pour chaque réduction.

* En cas de transport par voie ferroviaire ou fluviale

Une réduction de TGAP s'applique dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale dans les conditions cumulatives suivantes :

a) Les déchets doivent être transférés vers une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située dans un autre Etat ;

b) l'installation doit répondre à au moins un des critères suivants repris aux points A, B ou C du tableau ou à plusieurs d'entre eux :

- faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou avoir été certifiée conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité ;
- présenter une performance énergétique dont le niveau est élevé
- présenter des valeurs d'émission de Nox de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³

c) le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

La réduction de TGAP, dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 et est de 0,50 €/tonne.

Ainsi, le tarif de TGAP applicable dans le cas d'altermodalité de transport (ferroviaire et fluvial) varie en fonction des tarifs appliqués en fonction des critères de l'installation repris aux points A, B ou C du tableau. Les tarifs sont repris dans le tableau aux points A. bis, B. bis, C. bis et D. bis.

L'obtention de cette réduction de TGAP dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1.

Par exemple, si l'installation pouvait prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, elle pourra bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes

2009.

Au contraire, si l'installation peut prétendre à cette réduction de TGAP pour son activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, elle ne pourra pas bénéficier de ce tarif réduit pour le calcul des acomptes 2009. L'application du tarif réduit interviendra au moment de la régularisation de TGAP due au titre de l'année 2009, soit au 10 avril 2010.

c) Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés

En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le seuil minimal de taxation ne s'applique pas dans le cas de déchets transférés.

5. Obligations propres aux tarifs privilégiés et réductions de TGAP

a) Obligations

Les redevables qui appliquent la réduction de la TGAP relative à l'altermodalité pour les transferts de DMA vers une installation de stockage ou d'incinération (transport par voie ferroviaire ou fluviale) doivent conserver pendant trois ans tous documents de nature à justifier que l'installation située dans un autre Etat peut réellement bénéficier de cette réduction :

- éléments détaillés relatifs au lieu de regroupement, au lieu de chargement routier et au lieu d'incinération ou de stockage des déchets ;
- éléments détaillés relatifs aux modes de transport utilisés et au kilométrage parcouru entre les différents points ;
- justification de l'itinéraire suivi.

Une cartographie devra pouvoir être produite pour justifier de la réalité de l'utilisation d'un transport ferroviaire ou fluvial

Les redevables qui appliquent la réduction de la TGAP relative à l'altermodalité pour les transferts de DMA vers une installation d'incinération des DMA (transport par voie ferroviaire ou fluviale) doivent conserver tous documents de nature à justifier que l'installation située dans un autre Etat répond à au moins un des critères des points A, B ou C du tableau ou à plusieurs d'entre eux.

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP lorsque l'installation fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % doivent conserver tous documents de nature à justifier que l'installation située dans un autre Etat peut réellement bénéficier de ce tarif privilégié (par exemple, bilans énergétiques, factures d'achat et vente de produits énergétiques,...).

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP lorsque l'installation présente une performance énergétique dont le niveau est élevé doivent conserver tous documents de nature à justifier que l'installation située dans un autre Etat peut réellement bénéficier de ce tarif privilégié (par exemple, bilans énergétiques, factures d'achat et vente de produits énergétiques,...)

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP lorsque les valeurs d'émission de NOx (oxydes d'azote) de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³ doivent justifier que l'installation située dans un autre Etat peut réellement bénéficier de cette réduction (réglementation d'effet équivalent aux arrêtés préfectoraux, relevés d'émissions de Nox (oxydes d'azote) des installations,...).

Les redevables qui appliquent le tarif réduit de TGAP relevant du D du tableau ci-dessus doivent conserver tous documents de nature à justifier la réalité du bénéfice de chacune des réductions.

b) Conservation et présentation des documents

L'ensemble des pièces justificatives mentionnées au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations

II-2 - COMPOSANTE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

A - Elimination par incinération et coïncinération des DIS (Déchets Industriels Spéciaux)

1. Redevables

La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par incinération ou par coïncinération.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération ou par coïncinération.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

4. Tarifs de la taxe

a) Tarifs 2008 et 2009

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération ou par coïncinération	Tonne	10,03	10,32

b) Montant minimal annuel de TGAP

En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le montant minimal annuel de la TGAP est de 450 € par installation. Il s'agit d'un seuil minimal de taxation. Si le montant de TGAP par installation est inférieur à 450 €, alors aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de pluralité d'installations pour un

redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450€, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile

5. Obligations propres à la composante

Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Conservation et présentation des documents

Le registre mentionné au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ce registre est conservé par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

B - Elimination par stockage des DIS

1. Redevables

La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par stockage.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par stockage.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

4. Tarifs de la taxe

a) Tarifs 2008 et 2009

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par stockage	Tonne	20,01	20,59

b) Montant minimal annuel de TGAP

En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le montant minimal annuel de la TGAP est de 450 € par installation. Il s'agit d'un seuil minimal de taxation. Si le montant de TGAP du par installation est inférieur à 450 €, alors aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450€, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile

5. Obligations propres à la composante

Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Descriptif du site

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

c) Conservation et présentation des documents

Les registres et les descriptifs mentionnés aux a) et b) servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

C - Elimination par traitement physico-chimique ou biologique des DIS

1. Redevables

La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux déchets réceptionnés dans une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux par traitement physico-chimique ou biologique.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par traitement physico-chimique ou biologique.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

4. Tarifs de la taxe

a) Tarifs 2008 et 2009

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par traitement physico-chimique ou biologique	Tonne	10,03	10,32

b) Montant minimal annuel de TGAP

En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le montant minimal annuel de la TGAP est de 450 € par installation. Il s'agit d'un seuil minimal de taxation. Si le montant de TGAP du par installation est inférieur à 450 €, alors aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450€, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de

l'installation au cours de l'année civile

5. Obligations propres à la composante

Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Conservation et présentation des documents

Le registre mentionné au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ce registre est conservé par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

D - Transfert des DIS vers un autre Etat

1. Redevables

La taxe s'applique à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets industriels spéciaux vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est le transfert des déchets industriels spéciaux à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonne, des déchets transférés vers un autre Etat par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets.

4. Tarifs de la taxe

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets industriels spéciaux transférés vers une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, traitement physico-chimique ou biologique située dans un autre Etat	Tonne	10,03	10,32

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2008	2009
Déchets industriels spéciaux transférés vers une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par stockage située dans un autre Etat	Tonne	20,01	20,59

II-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS

A - Les déchets industriels spéciaux que l'entreprise produit

Aux termes du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique ne sont pas soumis à la TGAP lorsque l'installation est exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Pour l'application de cette exonération l'entreprise se définit par son numéro SIREN.

Cette exonération ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets qu'elles réceptionnent.

La réception de déchets de provenance extérieure conduit à taxer la totalité des déchets réceptionnés, l'installation n'étant plus exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

B - Les installations d'élimination exclusivement affectées à l'amiante ciment

La taxe ne s'applique pas aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

C - Les installations d'élimination exclusivement affectées à la valorisation comme matière

La taxe ne s'applique pas aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la "valorisation comme matière" (point 1 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes). La valorisation comme matière s'entend de l'incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux.

La valorisation énergétique des déchets est, pour sa part, soumise à la TGAP.

D - Les installations de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels

spéciaux

Les installations de stabilisation des déchets industriels avant stockage, les installations spécifiques de traitement des sites et sols pollués ainsi que les installations de transit, de regroupement et de pré-traitement des déchets industriels spéciaux - sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'installations de stockage, de traitement physico-chimique, de traitement biologique, d'incinération ou de coïncinération - ne sont donc pas visées par la taxe.

Les définitions des termes transit, regroupement, traitement physico-chimique ou biologique incinération et coïncinération sont repris ci-dessous :

Transit : les sites de transit permettent d'optimiser le chargement des camions en direction des centres d'élimination à partir de collectes primaires convergeant vers ces sites de transit.

Regroupement : l'optimisation du transport des déchets passe par le regroupement de petites quantités de déchets sur des sites spécialisés, avec, si nécessaire, mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

Traitement physico-chimique : regroupe entre autres les opérations de cassage d'émulsions, de neutralisation, de déchromatation, de décyanuration, de déshydratation, de régénération de résines, de déchloration, etc.

Traitement biologique : procédé contrôlé de transformation par des micro-organismes des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente (par exemple procédé de compostage, de méthanisation,...).

Incinération : oxydation directe des déchets dans un foyer, en présence d'un excès d'air, le but étant la transformation des matières organiques contenues dans les déchets en gaz carbonique et en eau.

Co-incinération : incinération de déchets dans des installations non dédiées initialement au traitement des déchets, telles que les cimenteries ou les chaufferies ; le principal intérêt pour ces installations est de substituer des déchets énergétiques aux combustibles fossiles utilisés pour produire l'énergie nécessaire à la fabrication du ciment ou de la chaux.

E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation

Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant la réception dans l'installation, ne constituant pas eux-mêmes des déchets, ne sont donc pas inclus dans l'assiette de la TGAP sous réserve que leur poids puisse être déterminé et justifié ; à défaut, ils sont compris dans l'assiette.

F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière

En application du 1 *bis* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière.

G - Les stations d'épuration traitant des déchets industriels spéciaux sous forme d'effluents liquides.

Les déchets industriels spéciaux sont repris en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Certains d'entre eux se présentent sous forme liquide et nécessitent un traitement particulier dans des installations spécifiques.

Les stations d'épuration sont reprises aux rubriques 2750 (stations d'épuration d'eaux résiduelles en provenance d'au moins une installation classée) et 2752 (stations d'épuration mixtes recevant des eaux résiduelles domestiques et des eaux industrielles) de la nomenclature sur les installations classées.

Malgré la réception de déchets industriels spéciaux, ces installations ne sont pas assujetties à la TGAP. En effet, l'article 2 de la directive 75/442/CE relative aux déchets exclut du champ de cette directive les eaux usées qui seraient couvertes par une autre législation. Or, en droit national, les rejets de polluants contenus dans les effluents aqueux traités en station d'épuration sont soumis à une taxe levée par les Agences de l'Eau. **Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu de les taxer à la TGAP.**

Il est rappelé que les déchets issus des stations d'épuration qui sont réceptionnés dans des installations reprises au 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes sont, en revanche, soumis à la TGAP.

H - Les résidus de traitement des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux

Les résidus de traitement visés au 4 de l'article *nonies* du code des douanes sont les déchets dangereux repris à la rubrique 19 01 de la liste des déchets dangereux et non dangereux de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

I - Les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz

Le 1 quater du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes précise que la TGAP ne s'applique pas aux installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz.

Le bioréacteur se définit comme un mode de fonctionnement d'un casier de stockage de déchets dont le comblement en déchets est achevé et dans lequel il est procédé à la réinjection des lixiviats et au captage de la totalité du biogaz.

Le II de l'article 40 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 prévoit qu'un décret détermine les bénéficiaires et les modalités d'application de cette exonération. Dans l'attente de la parution de ce décret, les opérateurs sont invités à déclarer leurs acomptes pour 2009 sur la base des tonnages réceptionnés en 2008 et du tarif normal ou, si les installations respectent les conditions d'obtention de ce tarif privilégié, du tarif relatif aux installations ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou ayant été certifiées conformes à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité.

III - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES

1. Redevables

Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la TGAP est l'émission de la substance taxable dans l'atmosphère par une installation assujettie. L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'émission dans l'atmosphère :

- 1- d'oxydes de soufre et autres composés soufrés ;
- 2- de protoxyde d'azote ;
- 3- d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote ;
- 4- d'acide chlorhydrique ;
- 5- d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;
- 6- et à compter du 1^{er} janvier 2009, **de poussières totales en suspension (PTS)**

par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes répondant aux critères définis par l'article 2 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié.

a) Seuils d'assujettissement pour les cinq premiers facteurs d'émission polluantes :

Les installations assujetties pour les cinq premiers facteurs d'émissions polluantes sont :

Type d'installation	Seuil d'assujettissement à la taxe
Installations de combustion soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	20 mégawatts pour la puissance thermique maximale
Installations d'incinération d'ordures ménagères soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	3 tonnes par heure pour la capacité
Installations qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus	Substances entrant dans le champ d'application de la taxe en une année : - 150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre - ou 150 tonnes de protoxyde d'azote ⁽¹⁾ - ou 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimé en équivalent dioxyde d'azote ⁽¹⁾ - ou 150 tonnes d'acide chlorhydrique - ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils.

⁽¹⁾ Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote (point 4 de l'article 266 *nonies* du code des douanes).

Pour l'application des définitions ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde (article 2 in fine du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié).

b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS) soumises à la TGAP à compter du 1er janvier 2009

ba) Définition des poussières totales en suspension

Il s'agit des particules émises dans l'air, de taille et de forme variables. Ces particules recouvrent les

poussières totales (particules de taille supérieure à 10 microns), ainsi que les PM10 et les PM2,5 qui sont les particules les plus fines et les plus nocives pour la santé humaine.

- les PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns) : particules essentiellement composés de matériaux terrigènes (oxydes d'aluminium, silice), de carbone, de sulfates, de nitrates et d'ammonium, d'éléments issus de l'érosion (fer, embruns, HCl);

- les PM2,5 (particules les plus fines de taille inférieures à 2,5 microns) : particules composées essentiellement de carbone mais aussi de nitrates, sulfates et de composés organiques comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques polycycliques), qui sont des substances mutagènes et cancérigènes. Elles sont dites insédimentables car elles ne se déposent pas sur le sol. Elles proviennent essentiellement des moteurs diesel, installations de combustion et des procédés industriels tels que cimenteries, fonderies, verreries.

Ces particules sont rejetées dans l'air par des sources très diverses telles que les processus de combustion du charbon, ou l'incinération de déchets. La majorité des émissions de particules proviennent de l'industrie (sidérurgie, cimenterie, incinération). Leur degré de toxicité dépend de leur taille, les plus fines étant les plus nocives, ainsi que de leur composition (substances toxiques allergènes, mutagènes ou cancérigènes).

bb) Assujettissement

Le seuil d'assujettissement des installations pour les émissions de poussières totales en suspension est de 50 tonnes par an. Toute installation assujettie est redevable de la TGAP sur l'ensemble de ses émissions de poussières totales en suspension.

Ce seuil d'assujettissement est applicable à tous les types d'établissements susceptibles d'émettre ce type de poussières, quel que soit par ailleurs leur seuil déclaratif pour les formalités afférentes à la réglementation sur d'autres composantes de TGAP, ou à la réglementation environnementale sur les installations classées (les installations classées doivent déposer une déclaration annuelle d'émission de PM 10 et de PM 2,5 dès que la masse annuelle des rejets dans l'air est supérieure à 50 tonnes par an. Pour l'émission des poussières totales, le seuil déclaratif annuel est fixé à 150 tonnes par an).

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des substances émises dans l'atmosphère.

Toute installation assujettie est redevable de la TGAP sur l'ensemble de ses émissions polluantes.

Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote (point 4 de l'article 266 *nonies* du code des douanes).

Les documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

4. Tarifs de la taxe

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

L'assujettissement à la TGAP des poussières totales en suspension n'étant intervenue qu'en 2009, aucun tarif n'est repris pour l'année 2008.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	Quotité en euros
		2008	2009
Oxydes de soufre et autre composés soufrés	Tonne	43,24	44,49
Acide chlorhydrique	Tonne	43,24	44,49
Protoxyde d'azote	Tonne	64,86	66,74
Oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde de l'azote	Tonne	51,89	53,39
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	43,24	44,49
Poussières totales en suspension	Tonne		64,86

Le montant de la taxe est égal au poids en tonnes des substances émises dans l'atmosphère pendant l'année civile, multiplié par le taux pour chacune des catégories.

Si le taux est modifié en cours d'année, le déclarant répartit les quantités de substances déclarées entre les périodes d'application de chaque taux, selon la date du fait générateur de la taxe.

5. Déductions

Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration.

A compter du 1^{er} janvier 2009, cette déduction est autorisée, pour chaque installation, dans la limite de 171 000 €, ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues (article 266 *decies*, 2, du code des douanes). Ce nouveau seuil de 171 000 € est applicable pour la déclaration récapitulative déposée en avril 2009 au titre de l'année 2008, c'est-à-dire pour les dons versés du 11 avril 2008 au 10 avril 2009.

Les contributions et dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de l'air. La déduction de la taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de la valeur comptable de ce matériel ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure (article 6 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié).

Le montant de ces contributions et dons est déduit sur la déclaration annuelle. Sont déduites de la taxe due au titre d'une période de douze mois, les contributions et dons effectivement réalisés pendant cette période. Pour les versements par lettre de change et billet à ordre, la date de versement prise en compte est celle de l'échéance de ces moyens de paiement. Les billets à ordre et les lettres de change dont l'échéance n'est pas indiquée sont considérés comme payables à vue. Il convient donc de se référer au relevé bancaire afin de connaître la date du paiement.

L'article L. 221-3 du code de l'environnement prévoit que dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à un ou plusieurs

organismes agréés. Les modalités relatives à l'agrément de ces organismes relèvent du décret n°98-361 du 6 mai 1998.

La liste des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) figure sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable.

IV - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES

Il est rappelé que le caractère taxable des huiles et préparations lubrifiantes n'est pas liée à son classement dans la nomenclature douanière mais s'apprécie au regard des faits générateurs repris à l'article 266 *septies* du code des douanes..

A - Cas particulier de la déclaration des "huiles de base"

Toute personne physique ou morale effectuant des mises à la consommation, des premières livraisons après fabrication nationale ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié (annexe 3 de la présente circulaire) est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de l'adresser au service des douanes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette liste, qui peut être établie sur papier libre ou sur support informatique, comporte les quantités reçues par chaque acquéreur et la référence suivante : « TGAP – article 8 (II) du décret n° 99-508 du 17 juin modifié ».

Cette liste était envoyée traditionnellement au service des titres du commerce extérieur (SETICE). Elle doit désormais être adressée par tout moyen à l'adresse suivante : "Direction du Renseignement Douanier-Division Fiscalité Accises 18-22 rue de Charonne BP 529 75528 Paris Cedex 11".

Il est rappelé que le défaut de production de cette déclaration annuelle est sanctionné par les dispositions de l'article 410 du code des douanes.

B - Livraison sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999

1. Champ d'application

a) Redevables

Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées (article 266 *sexies*-4-a du code des douanes) est redevable de la TGAP.

b) Définitions

Les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées sont mentionnés à l'article 3 du **décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié** et listés à l'annexe I de ce décret (cf. annexe I de la présente circulaire) et classés selon deux nomenclatures professionnelles, "Europalub" et "CPL" (Centre professionnel des lubrifiants). Ces lubrifiants taxables sont désignés ci-après sous l'appellation "lubrifiants" ; ils peuvent être à base minérale ou synthétique.

2. Faits générateurs et exigibilité

a) Définition du fait générateur

Le fait générateur de la TGAP est constitué par **la première livraison ou la première utilisation** des lubrifiants mentionnés au 4a du I de l'article 266 *sexies* **pour les besoins d'une activité économique.**

* Définition de l'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

* Définition de la livraison : affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, *etc.*) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

* Définition de la première livraison sur le marché intérieur : il s'agit de :

- l'importation par mise à la consommation (en provenance de pays tiers à la Communauté européenne), c'est à dire :

- la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif douanier ;
- la détention de produits soumis à TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris irrégulière de produits soumis à TGAP, sauf si les produits assujettis sont placés immédiatement en suite d'importation sous un régime suspensif de droits de douanes.

- l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne .

- la première livraison sur le territoire national après fabrication nationale ;

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente.

- la première livraison a lieu sur le territoire national

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre Etat membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire est redevable de la TGAP.

- la première livraison a lieu hors du territoire national

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre Etat membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre Etat membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire n'est pas redevable de la TGAP.

Si l'entreprise située en France rapporte ce produit puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.

- cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire

Les produits entreposés par l'entreprise qui les a fabriqués ou acquis dans un autre Etat membre, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.

Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.

- cas des lubrifiants consommés dans les usines exercées

Conformément aux dispositions de **l'article 265 C du code des douanes**, la TGAP n'entre pas dans le champ d'application du régime dit « des utilités ». Par conséquent les lubrifiants consommés dans les usines exercées sont soumis à la TGAP à compter du 1er janvier 2008.

- cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.

- autres cas

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

* Définition de la première utilisation : il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de son activité économique :

- consomme des lubrifiants qu'il a lui-même fabriqués (hors du régime des utilités des usines exercées) ;
- utilise des lubrifiants ayant été acquis dans un autre Etat membre.

b) Exigibilité

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes visées au b du 1° du B du présent IV .

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Précisions sur des cas particuliers

En cas de mélange de lubrifiants mentionnés au 1 du B du présent IV, le fait générateur de la taxe intervient de manière différenciée pour le poids de chaque part de l'ensemble prise séparément, à des dates qui peuvent donc être différentes.

Exemple 1 : Un producteur mélange un lubrifiant « A » avec un autre lubrifiant « B », tous deux visés au 1 du B du présent IV. Le lubrifiant « A » a été acheté à un fournisseur ; le lubrifiant « B » est issu de la propre production de l'entreprise. Seule la quantité correspondant au lubrifiant « B » sera taxée lors de la livraison de l'ensemble puisque le lubrifiant « A » aura déjà été taxé lors de la livraison précédant le mélange.

Exemple 2 : Un producteur mélange une huile de base visée au A du présent IV avec un lubrifiant. La quantité correspondant au lubrifiant sera taxée lors de la première livraison du tout, celle de l'huile de base sera taxée lors de l'utilisation de cette huile, c'est à dire au moment du mélange.

4. Tarifs de la taxe

Le tarif de la taxe était de 44,02 € la tonne pour l'année 2008 (tarif servant pour le calcul de la régularisation de l'année 2008).

Il est de 45,30 euros la tonne depuis le 1^{er} janvier 2009 (tarif servant pour le calcul des acomptes 2009).

5. Exonérations propres à la composante

a) Livraisons à l'avitaillement

En application de l'article 190 du code des douanes, les livraisons de lubrifiants repris à l'article 266 *sexies*

I 4b figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, et destinés à l'avitaillement des navires, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) dans les conditions définies par la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2007 relative au régime fiscal de l'avitaillement des bateaux.

En application de l'**article 195 du code des douanes**, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) les lubrifiants figurant dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

L'exemption concerne les livraisons directes à l'avitaillement, y compris celles faites à un dépôt spécial d'avitaillement ou à un dépôt spécial de carburant d'aviation prévu par l'article 176 du code des douanes. L'exemption est accordée sur la déclaration en douane précisant le régime de l'avitaillement.

b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre Etat membre

Selon les dispositions du II.4 de l'article 266 *sexies*, la taxe ne s'applique pas aux lubrifiants visés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation.

De même la TGAP ne s'applique pas lors de la réexpédition d'un produit à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre Etat membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

c) Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels

La taxe n'est pas applicable lors de la mise à la consommation ou lors de la livraison de transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels, engins et véhicules pour les quantités de lubrifiants qu'ils contiennent. En outre, l'exportation, l'expédition vers un autre Etat-membre et la livraison à l'avitaillement de ces matériels, engins et véhicules ouvrent droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations (sous réserve que ces lubrifiants ne sont pas usagés).

C – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le

milieu naturel est interdit**1. Champ d'application****a) Définitions**

Il s'agit des huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au point B du IV, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit. Ce sont des produits qui, par l'usage qui en est fait, sont producteurs d'un gisement d'huiles usagées.

A titre d'exemple, certaines huiles utilisées comme composantes dans la fabrication de pneumatiques peuvent être intégralement consommées dans le processus de production et ne sont donc pas soumises à TGAP au titre des dispositions de l'article 266 *sexies* I 4 b).

b) Redevables

Toute personne qui utilise, pour les besoins de son activité économique des huiles et des préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit (article 266 *sexies* I 4 b).

2. Faits générateurs et exigibilité

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes repris au point 1a ci-dessus, dans le cadre d'une activité économique.

* Définition de l'utilisation : il s'agit de la consommation ou la transformation des produits dans le cadre d'une activité économique, que l'opérateur ait acquis ou produit ces huiles et préparations lubrifiantes.

* Définition de la notion d'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

En cas d'utilisation continue des huiles et préparations lubrifiantes, le fait générateur naissant au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il convient de considérer les quantités effectivement utilisées pendant la période couverte par la déclaration, pour la détermination de l'assiette et du taux à déclarer.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids net des huiles et préparations lubrifiantes visées au a du 1.

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

4. Tarifs de la taxe

Le tarif de la taxe est de 44,02 € la tonne au titre de l'année 2008 (tarif servant pour la régularisation au titre de 2008). Il est de 45,30 euros la tonne depuis le 1^{er} janvier 2009 (tarif servant pour le calcul des acomptes au titre de 2009).

D - Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu**1. Champ d'application****a) Définitions**

Il s'agit des huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles visées aux points B et C ci-dessus, pour lesquelles il n'y a pas de récupération possible, et par conséquent, pas de gisement d'huiles usagées, et qui créent une pollution diffuse des milieux (impossibilité de vidange, micro-diffusion de l'huile au cours de l'opération de lubrification). Il s'agit en effet de produits dérivés de la pétrochimie et qui présentent des risques pour les écosystèmes.

Cette nouvelle sous-composante de TGAP sur les lubrifiants est applicable depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'article 266 *sexies* I 4 c du code des douanes reprend quatre catégories de la nomenclature professionnelle CPL/EUROPALUB. Il est précisé que toutes les huiles classées dans les quatre catégories suivantes ne sont pas systématiquement à "usage perdu". L'utilisation qui en est faite permet de déterminer si la récupération d'un gisement d'huiles usagées est impossible .

ba) Huiles lubrifiantes deux-temps (catégorie 1C/D.DT) : il s'agit d'huiles pour moteurs deux-temps à essence, à allumage commandé, et qui comportent un système de balayage du carter. Ces moteurs sont utilisés notamment pour le transport, les loisirs et diverses machines utilitaires telles que des motocycles, des motoneiges et des tronçonneuses.

La majorité des huiles et des préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie sont à "usage perdu".

bb) Graisses utilisées en système ouvert (catégorie 3A1/J1 et 3A2/J2) : il s'agit de graisses pour automobiles, et tous matériels roulants, y compris les graisses destinées à l'agriculture, ainsi que les graisses industrielles. Cette catégorie recouvre notamment toutes les huiles pour engrenages automobiles.

Toutes les huiles et préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie ne sont pas à "usage perdu". Il conviendra donc de rechercher l'usage qui en est fait afin de savoir s'il s'agit d'un produit soumis à TGAP ou non au titre des dispositions de l'article 266 *sexies* I.4.c.

bc) Huiles pour scies à chaînes (catégorie 6B/B2) : cette catégorie regroupe les huiles pour outils pneumatiques, glissières, cylindres et les huiles pour le graissage perdu. Il s'agit de produits utilisés notamment dans les scieries.

Il est précisé que seules les huiles utilisées sur les outils et les machines pneumatiques qui sont en contact avec de l'air comprimé sont repris dans cette catégorie. D'autres huiles utilisés sur ces machines peuvent être taxées au titre des dispositions de l'article 266 *sexies* I.4.a.

bd) Huiles de démoulage et décoffrage (catégorie 6C/K4a) : il s'agit de produits minéraux et synthétiques, et des produits concrets. Les principaux usages concernent le secteur du bâtiment (décoffrage du béton notamment) et toutes les industries utilisant des moules (en verre ou en faïence,...).

La majorité des huiles et des préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie sont à "usage perdu".

b) Redevables

Toute personne qui utilise, pour les besoins de son activité économique des huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu conformément aux dispositions de l'article 266 *sexies* I 4 c du code des douanes.

2. Faits générateurs et exigibilité

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes repris au point 1b ci-dessus, dans le cadre d'une activité économique.

* Définition de l'utilisation : il s'agit de la consommation ou la transformation des produits dans le cadre d'une activité économique, que l'opérateur ait acquis ou produit ces huiles et préparations lubrifiantes.

* Définition de la notion d'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids net des huiles et préparations lubrifiantes visées au a du 1 du présent D.
Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

4. Tarifs de la taxe

Le taux de la taxe était de 44,02 € la tonne pour l'année 2008 (taux servant pour le calcul de la régularisation au titre de 2008). Il est de 45,30 euros la tonne depuis le 1^{er} janvier 2009 (taux servant pour le calcul des acomptes au titre de 2009).

E - Non assujettissement des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable (article 266 *sexies* II 6) :

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable ne sont plus soumis à la TGAP. Il s'agit de produits peu nocifs pour l'eau et les sols au cours de leur utilisation, et permettant de réduire les émissions de CO₂.

1. Produits concernés :

Il s'agit des lubrifiants suivants repris à l'article 1 de la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 et utilisés dans un cadre professionnel ou privé :

- huiles hydrauliques,
- graisses,
- huiles pour scies à chaîne,
- huiles pour moteur à deux temps,
- agents de décoffrage du béton,
- et autres produits de graissage d'appoint.

2. Documents à fournir à l'appui de la demande d'exonération :

Afin de bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre à l'ensemble des critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 "établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants" (annexe 8).

Pour l'obtention du label écologique, 6 critères doivent être satisfaits :

- absence de danger pour l'environnement et la santé humaine ;
- exigences en matière de toxicité aquatique ;
- critère de biodégradabilité et de potentiel bioaccumulatif ;
- exclusion de substances spécifiques ;
- exigence de teneur en carbone provenant de matières premières recyclables ;

- critère de performance technique.

La preuve peut en être apportée :

- par l'obtention du label écologique portant la mention "utilisation peu nocive pour l'eau et le sol ; émissions de CO₂ limitées",

- ou par une attestation indiquant que le produit remplit l'ensemble des conditions définies pour l'obtention du label écologique, délivrée par un laboratoire spécialisé et indépendant.

3. Obligations déclaratives :

Les tonnages de lubrifiants répondant à ces critères doivent être repris sur la déclaration récapitulative TGAP (*point 5 "Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes"*) à la rubrique "livraisons de lubrifiants biodégradables". Ils ne sont pas repris dans le tableau de calcul de la taxe.

V - COMPOSANTE LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

1. Champ d'application

a) Redevables

Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des positions 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier.

La notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

b) Définitions

Sont soumises à la TGAP au titre des préparations pour lessives et préparations assimilées :

- les préparations pour lessives relevant des positions tarifaires suivantes :

3402 20 90 : Agents de surface organique (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401 – préparations conditionnées pour la vente au détail ;

3402 90 90 : Agents de surface organique (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401 – autres.

- les préparations auxiliaires de lavage relevant des mêmes positions ;

- les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant des positions tarifaires suivantes :

3809 10 10 : Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières

colorantes et autres produits et préparations [...] - à base de matières amylacées – d'une teneur en poids de ces matières inférieurs à 55 % ;

3809 91 00 : Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [...] - autres – des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires.

Préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage classées à la position n°34 02

Selon la Note explicative du système harmonisé 3402 II B, relèvent de la position 3402 :

« ...les préparations pour lessives, les préparations auxiliaires de lavage et certaines préparations de nettoyage. Ces différentes préparations sont en règle générale constituées de composants essentiels et d'un ou de plusieurs composants complémentaires dont la présence permet notamment de les distinguer des préparations tensio-actives.

Les composants essentiels consistent, soit en des agents de surface organiques de synthèse, soit en des savons, soit encore en un mélange de ces produits.

Les composants complémentaires sont constitués par :

- 1) des adjuvants (exemples : polyphosphates, carbonate, silicate ou borate de sodium, sels de l'acide nitrilotriacétique (NTA) ;
- 2) des renforçateurs (exemples : alkanolamides, amides d'acides gras, oxydes d'amines) ;
- 3) des charges (exemples : sulfate ou chlorure de sodium) ;
- 4) des additifs (exemples : agents de blanchiment chimique ou optique, agents antiredéposition, inhibiteurs de corrosion, agents antiélectrostatiques, colorants, parfums, bactéricides, enzymes). »

Sont classées aux positions 34 02 20 90 et 34 02 90 90 les préparations pour lessives et les produits auxiliaires de lavage conditionnés pour la vente au détail, ainsi que les mêmes produits lorsqu'ils ne sont pas conditionnés pour la vente au détail. Cette distinction se fonde sur la présentation des produits, la taille et la nature de leurs emballages, et non selon leur degré de finition. Cette distinction douanière et statistique n'a pas d'incidence sur la TGAP applicable.

Parmi les produits ci-dessus, sont visés par la TGAP les produits suivants :

1°) « Les préparations pour lessives à base d'agents de surface, sont dénommées également détergents. Ce genre de préparation est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine ».

Elles se présentent sous des formes diverses : liquides, pulvérulentes, pâteuses, etc. et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles.

2°) « Les préparations auxiliaires de lavage. » Les notes explicatives du système harmonisé (note 3402 II B précisent qu'elles sont « employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge. » Ces préparations couvrent également celles qui sont utilisées pour le lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.

Les produits de nettoyage à sec, destinés au lavage du linge, sont taxables à la TGAP.

Les notions de « préparation pour lessive » et de « préparation auxiliaire de lavage » doivent s'entendre exclusivement des produits des positions 34 02 20 90 et 34 02 90 90 utilisées sur le linge, la vaisselle et les ustensiles de cuisine, à l'exception des préparations de nettoyage.

Sont, en revanche, **exclus de la TGAP** :

1°) – « Les préparations de nettoyage », produits destinés « à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités de substances odoriférantes ».

2°) – « Les produits de constitution chimique définie présentés isolément et les produits naturels qui n'ont subi ni mélange, ni préparation » : ces produits ne sont pas classés dans le chapitre 34 du tarif douanier.

3°) – « Les préparations contenant des agents de surface dans lesquelles la fonction tensio-active n'est pas requise ou n'est que subsidiaire par rapport à la fonction principale de la préparation. » Ces préparations sont classées dans d'autres positions du tarif : 3403, 3405, 3808, 3809, 3824, etc. suivant le cas. Toutefois les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant du code 3809, visés à l'article 266 sexies du

code des douanes, sont soumis à la TGAP (cf b) ci-dessous).

Les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant des positions 38 09 10 10 à 38 09 91 00.

Les adoucissants pour textiles sont expressément repris par la Note explicative du système harmonisé 3809 A)1).

La fonction principale des produits repris à ces positions consiste à assouplir ou à adoucir le linge. Ils sont généralement utilisés pendant la lessive, mais peuvent également être utilisés seuls.

Les produits assouplissants modifient le maintien du textile pour lui donner plus de souplesse.

Les produits adoucissants rendent le textile plus agréable au touché, en le rendant plus lisse ou plus souple.

Est à considérer comme linge tout article textile destiné à être utilisé comme vêtement et accessoire du vêtement, ou pour les besoins de la vie courante tels que la table, la cuisine, la toilette, le couchage, l'ameublement.

Dispositions générales concernant le classement dans le tarif douanier

Le classement tarifaire des marchandises est effectué en fonction de leurs caractéristiques objectives au moment de leur présentation en douane (composition, fonctions, utilisation, conditionnement...).

** Rappel des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière*

Ces règles sont au nombre de six et sont reproduites en annexe 7. Elles ont une valeur contraignante et sont d'application systématique, sous réserve du respect des libellés de positions, des notes de section ou de chapitre. La consultation des notes explicatives du système harmonisé est également indispensable à l'identification d'une position tarifaire.

Ainsi, les règles 3a) et 3b) et 3c) indiquent que :

« 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière où l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination. »

Lorsqu'un produit est constitué d'une préparation pour lessive et d'une préparation de nettoyage en contenants séparés mais vendues ensemble, ce produit ne constitue pas un assortiment au sens du tarif douanier car les deux préparations ne concourent pas à une fonction commune. Ils peuvent être utilisés séparément et sont donc classés chacun à leur position propre.

c) « Dans le cas où les règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération » (règle 3 c).

Cette règle s'applique, par exemple, à un produit « multi-usage », pouvant être indifféremment utilisé comme préparation pour lessive ou préparation de nettoyage. S'il est impossible de déterminer la fonction qui prédomine, il sera classé en tant que préparation de nettoyage.

S'agissant des additifs, ceux-ci sont incorporés dans le poids du produit et classés avec ce produit si, au moment où naît le fait générateur, ils sont déjà présents dans le produit.

** Possibilité d'obtention d'un « avis » de l'administration sur le classement tarifaire*

Pour les échanges avec les pays extérieurs à la Communauté européenne, les opérateurs ont la possibilité d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant (RTC).

Il s'agit d'une procédure communautaire décrite dans la décision administrative n° 04-012 du 30 janvier 2004 (BOD 6593 du 11 février 2004) qui permet d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant indiquant l'espèce tarifaire des marchandises que l'opérateur souhaite réellement importer et pour lesquelles il n'a pas encore été établi de déclaration en douane.

** Méthode de classement des produits ayant une fonction de désinfectant du chapitre 38 et une fonction de nettoyant du chapitre 34*

Certains produits, tels que les alcalins chlorés, présentent des fonctions désinfectantes et nettoyantes (ou détergentes).

Le classement tarifaire doit s'effectuer selon les règles générales d'interprétation du tarif douanier. Dans ce cas, en application de la règle 3b, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, le classement s'opère d'après la matière qui lui confère le caractère essentiel.

Ainsi les préparations présentant les fonctions de détergent du chapitre 34 et de désinfectant du chapitre 38 doivent être classées en fonction de leur caractère essentiel. Selon cette logique, les produits qui contiennent plus de chlore que d'alcalins seront classés au 3808, du fait de la prédominance du caractère désinfectant, et les produits contenant plus d'alcalins que de chlore seront classés au 3402, en raison de la prédominance du caractère détergent. Le classement tarifaire s'effectue conformément aux caractéristiques objectives des produits ; il est donc indépendant des fonctions reprises sur les fiches produits ou dans la demande d'homologation déposée auprès du Ministère de l'Agriculture.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Le redevable de la TGAP est toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier.

Tous les faits générateurs naissent y compris en cas d'opérations irrégulières.

Sont redevables de la taxe les personnes qui réalisent l'un des faits générateurs visés au présent paragraphe.

a) Définitions

Activité économique : La notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

Livraison : Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, *etc.*) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

b) La première livraison sur le marché intérieur

La notion de première livraison recouvre les cas de :

- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays tiers (importation par mise à la consommation) ;

- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays membre de l'Union européenne (première mise sur le marché national par livraison de bien) ;
- première livraison sur le marché intérieur après fabrication nationale.

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché intérieur.

La notion d'importation des produits correspond à celle, au sens douanier, de mise à la consommation.

On entend par «mise à la consommation» :

- la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à TGAP, d'un régime de suspension de droits et taxes ;
- la détention de produits soumis à TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à TGAP, sauf si les produits assujettis sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits de douane.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente :

- la première livraison a lieu sur le territoire national :
Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre Etat membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire est redevable de la TGAP.
- la première livraison a lieu hors du territoire national :
Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre Etat membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre Etat membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire n'est pas redevable de la TGAP.
Si l'entreprise située en France rapporte ce produit puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.
- cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire
Les produits entreposés par l'entreprise qui l'a fabriqué ou acquis dans un autre Etat membre, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.
Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.
- cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon
Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.
- autres cas
Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

c) La première utilisation

Il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de

son activité économique :

- consomme les produits qu'il a lui-même fabriqués ;
- utilise les produits ayant été acquis dans un autre Etat membre.

Lorsque une entreprise située en France rapporte ce produit puis l'utilise ou le consomme, la première utilisation est constituée : l'entreprise située en France devient alors le redevable de la TGAP.

d) La sortie, y compris illégale, de régime suspensif de TGAP

Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes, ne sont pas remplies.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids net de ces produits. Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages. Le montant de la taxe est égal au poids net des produits multiplié par le taux spécifiquement applicable au produit en fonction de sa teneur en phosphates.

Détermination de la teneur en phosphates :

La teneur en oxyde phosphore (P2 O5) des lessives est dosée selon la norme NF T 73-702. La teneur en phosphates (exprimée en tripolyphosphate de sodium Na5 P3 O10) est obtenue en multipliant la teneur en oxyde de phosphore par 1,73.

4. Tarifs de la taxe

Tarifs 2008 et 2009

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	Quotité en euros
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et produits adoucissants et assouplissants pour le linge		2008	2009
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39,51	40,66
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids		170,19	175,13
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids		283,65	291,88

5. Exonérations

Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne

La TGAP ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation. De même la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre Etat membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

VI – COMPOSANTE MATERIAUX D'EXTRACTION

1. Champ d'application

a) Redevables

Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique :

- livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

- utilise pour la première fois des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret.

b) Définitions

Sont soumis à la TGAP les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous forme de grains ou, quelle que soit leur forme, obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées.

Le terme « *extraction* » vise toutes les matières minérales retirées du milieu naturel, y compris par ramassage.

Par "*toutes origines*" on entend tout type de provenance (carrières de roches meubles ou de roches massives, mer, lacs, rivières ...).

Le concassage est l'action de réduire une matière dure en petits fragments ; le fractionnement recouvre toute méthode conduisant à réduire la dimension des roches en les divisant une fois ou à plusieurs reprises.

Ces produits doivent répondre aux quatre conditions cumulatives suivantes :

Etre des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil

Ces notions recouvrent l'ensemble des travaux concourant à l'édification de bâtiments publics ou non, d'ouvrages d'art, et à la réalisation de chantiers (routes, ports, aéroports, barrages, irrigation, terrassement, etc).

L'expression "*des types généralement destinés*" vise les produits dont l'utilisation la plus courante réside dans ces travaux. Le caractère taxable n'est donc pas lié à l'utilisation effective du produit livré, mais à l'utilisation habituelle des produits du même genre. Les redevables de la taxe n'ont donc pas l'obligation de vérifier la destination réelle de chaque livraison qu'ils font.

Avoir leur plus grande dimension inférieure ou égale à 125 millimètres

Ce critère s'examine par lot. Ainsi, si dans un lot plus de la moitié des grains ont une dimension supérieure à 125 millimètres, l'intégralité du lot sera exclue de la TGAP. Il n'existe pas de critère relatif à la plus petite dimension du grain. Toutefois la terre est exclue.

Ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération

Sont exclus à ce titre les matériaux provenant de la démolition d'ouvrages ou réutilisés. Des matériaux ayant simplement fait l'objet d'un nettoyage ou d'un traitement ne sont pas considérés comme ayant été « utilisés. »

Présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97 %

Cette teneur est calculée en poids. Elle est dosée selon la norme NF EN 932-3.

c) Exclusions

Sont exclus de la définition des matériaux d'extraction soumis à la TGAP, par le décret n° 2001-172 modifié (repris en annexe 4 de la présente circulaire), les produits suivants :

- les pierres taillées ou sciées ;
- les pavés ;
- l'argile ;
- l'ardoise ;
- le gypse ;
- le calcaire et la dolomie industriels.

Le caractère industriel du calcaire étant déterminé par l'utilisation de ce produit, son exclusion de la déclaration est subordonnée à la détention par le redevable d'une attestation rédigée par son client dans laquelle celui-ci s'engage à n'utiliser le produit que pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales ou à enrichir les terres agricoles.

Dans le cas de mises à la consommation, l'attestation susvisée est remplie par l'importateur et jointe à la déclaration en douane. A défaut, le calcaire est soumis à la TGAP.

Il est observé que le calcaire destiné à être utilisé pour la fabrication en usine de produits en béton n'est pas considéré comme un calcaire industriel et demeure passible de la taxe.

Lorsqu'un client destine de manière systématique ce calcaire à des fins exclusivement industrielles, cette attestation est annuelle et couvre toutes les livraisons de l'année.

Les attestations, qu'elles soient annuelles ou visant une livraison particulière, ne sont pas jointes à la déclaration : en tant que redevable de la TGAP, le fournisseur les conserve comme justificatifs

d'exonération.

Le service des douanes peut, dans le cadre de contrôles, demander la présentation des attestations ayant donné lieu à exonération de TGAP sur les déclarations de l'année en cours et des trois années antérieures.

En l'absence ponctuelle et exceptionnelle d'une attestation, le service des douanes fixe un délai raisonnable afin de permettre au fournisseur, redevable de l'obligation déclarative, de se mettre en conformité en présentant l'attestation de son client.

2. Faits générateurs

Le fait générateur de la taxe est la première livraison ou la première utilisation des matériaux d'extraction mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Le redevable de la TGAP est toute personne qui, pour les besoins de son activité économique :

- livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;
- utilise pour la première fois des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret.

a) Définitions

Activité économique : La notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

Livraison : Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

b) La première livraison sur le marché intérieur

La notion de première livraison recouvre les cas de :

- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays tiers (importation par mise à la consommation) ;
- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays membre de l'Union européenne (première mise sur le marché national par livraison de bien) ;
- première livraison sur le marché intérieur après fabrication nationale.

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché intérieur.

La notion d'importation des produits correspond à celle, au sens douanier, de mise à la consommation.

On entend par «mise à la consommation» :

- la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à TGAP, d'un régime de suspension de droits et taxes ;
- la détention de produits soumis à TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à TGAP, sauf si les produits assujettis sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits de douane.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente :

- la première livraison a lieu sur le territoire national :
Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre Etat membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire est redevable de la TGAP.
- la première livraison a lieu hors du territoire national :
Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre État membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire n'est pas redevable de la TGAP.
Si l'entreprise située en France rapporte ce produit puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.
- cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire
Les produits entreposés par l'entreprise qui l'a fabriqué ou acquis dans un autre État membre, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.
Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.
- cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon
Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre Etat membre en demeure propriétaire.
- autres cas
Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

c) La première utilisation

Il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de son activité économique :

- consomme les produits qu'il a lui-même fabriqués ;
- utilise les produits ayant été acquis dans un autre Etat membre.

Lorsque une entreprise située en France rapporte ce produit, puis l'utilise ou le consomme, la première utilisation est constituée : l'entreprise située en France devient alors le redevable de la TGAP.

d) La sortie, y compris illégale, de régime suspensif de TGAP

Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes, ne sont pas remplies.

3. Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le poids net des matériaux arrondi à la tonne la plus proche. Ainsi, une livraison portant sur 575 kg est arrondie à une tonne et soumise à la TGAP et une livraison portant sur 410 kg n'est pas

soumise à la TGAP.

4. Tarifs de la taxe

Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2008 et 2009. Le tarif 2008 permet de calculer la régularisation de la TGAP due en 2008, le tarif 2009 sert au calcul des acomptes pour 2009.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	Quotité en euros
		2008	2009
Matériaux d'extraction	Tonne	0,10	0,20

5. Exonérations

Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne

La TGAP ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation. De même, la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un Etat membre par la personne qui l'a acquis, extrait, produit ou importé dans cet Etat membre ou dans tout autre Etat membre

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

Cas des échantillons

A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

SECONDE PARTIE : FORMALITES DECLARATIVES ET REGIMES PARTICULIERS

A - LA DECLARATION DE LA TGAP

La procédure déclarative de la TGAP a été modifiée en 2009. Par souci de simplification, la TGAP sera désormais calculée et déclarée sur un seul document comprenant quatre pages.

Toute production incomplète de cette déclaration (ne reprenant pas les quatre pages) est irrecevable.

Mécanisme de déclaration et de paiement

Au 10 avril de l'année n, au plus tard, les redevables déposent leur déclaration annuelle de TGAP au titre de l'année n-1. Cette déclaration permet de :

- régulariser la TGAP due au titre de l'année n-1. En effet, la déclaration reprend les opérations réalisées l'année n-1, calcule la TGAP due et compare le montant obtenu à celui déjà versé par acomptes l'année n-1.
- calculer les acomptes de la TGAP due l'année n qui seront payés les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année n. Le montant total des acomptes est obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4 5 et 6 de l'article 266 septies du code des douanes réalisées l'année n-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n. Chaque acompte est égal au tiers du montant total des acomptes.

1. Intérêt de la déclaration

a) La déclaration permet de régulariser les acomptes versés l'année écoulée

En cas d'écart entre le montant des trois acomptes versés au cours de la période échue et le montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable liquide la différence sur la déclaration.

Deux cas peuvent se présenter :

- si le montant des acomptes versés est inférieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours ;
- si le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable impute cet excédent sur les acomptes de l'année en cours, d'abord sur le premier puis éventuellement sur le deuxième et le troisième, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

b) La déclaration permet de déterminer la taxe due par composante et les exonérations, réductions de taux, déductions et suspensions de taxes

Le montant de TGAP est calculé au moyen de la déclaration. Ce montant est ensuite reporté sur la quatrième page de la déclaration qui ventile les montants de TGAP due au titre de chaque composante.

Le total des montants de TGAP afférents à chaque composante correspond à la TGAP due.

c) La déclaration permet de calculer les acomptes de l'année en cours

Chaque acompte est égal à un tiers du montant repris en case A de la ligne 8 du récapitulatif de la TGAP due en page 4 de la déclaration et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre.

2. Forme et énonciations de la déclaration

La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95 du code des douanes par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Numéro de page	Informations contenues dans chaque page		
première	Redevable		représentant fiscal
deuxième	TGAP Stockage DMA		TGAP incinération DMA
troisième	TGAP élimination DIS	TGAP émission substances polluantes	TGAP lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes

quatrième	TGAP lessives et préparations assimilées	TGAP matériaux d'extraction	Récapitulatif de la TGAP due	Echéancier de paiement	Données comptables
-----------	------------------------------------------	-----------------------------	------------------------------	------------------------	--------------------

Un redevable de la TGAP doit obligatoirement remplir :

- la première page (informations sur le redevable) ;
- la deuxième, troisième ou quatrième page, selon la TGAP concernée ;
- la quatrième page pour les parties relatives au récapitulatif de la TGAP, à l'échéancier de paiement et aux données comptables.

Le modèle de cette déclaration est joint en annexe 1. Il peut être reproduit par tout procédé, sous réserve de faire apparaître de manière lisible et exhaustive les éléments de la déclaration.

L'arrondi à l'euro le plus proche ne s'applique qu'aux montants des lignes 1 à 10 de la déclaration (page 4). La somme due au titre de l'année (ligne 8) est payable en trois acomptes calculés au centime près, sachant que le dernier acompte reprend le solde.

3. Pièces à joindre

Conformément au deuxième alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, les redevables doivent joindre à la déclaration tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci.

Ces documents sont les suivants :

- les "attestations pour achat sans TGAP" qui leur sont remises par leurs clients lorsque ces derniers demandent la suspension de la taxe prévue au 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes (les attestations pour importation sans TGAP restent attachées à la déclaration de douane à l'importation) ;
- pour les émissions atmosphériques polluantes, une copie des justificatifs des contributions et dons déduits de la taxe ;
- pour les déchets ménagers, une copie des justificatifs du transport si ces déchets sont acheminés conformément à l'article 266 *nomies* du code des douanes et que le redevable les déclare au tarif normal.

4. Périodicité

a) Cas général

La déclaration indiquant le montant de la taxe réellement due au titre d'une année civile, est déposée, accompagnée des pièces jointes visées au point 3 au plus tard le 10 avril de l'année suivante.

b) Cas d'une cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité couvre les cas de dissolution légale ou judiciaire.

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable dépose ou adresse au bureau de douane compétent, dans les 30 jours qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de TGAP pour la période d'activité écoulée. La taxe due est immédiatement établie (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

Cette déclaration (ainsi que les éléments nécessaires à son contrôle) est adressée ou déposée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODAC.

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la dissolution a été prononcée.

5. Bureau auquel la déclaration est adressée

Le bureau de douane compétent pour recevoir la déclaration est déterminé comme suit :

- a) lorsque la déclaration comporte la TGAP due au titre des déchets et des émissions atmosphériques, elle est

- adressée au bureau de douanes de Nice-port, 4 quai de la douane, BP 1459, 06008 Nice cedex 1 ;
- b) lorsqu'elle ne concerne pas la TGAP assise sur les déchets et des émissions atmosphériques et qu'elle concerne la TGAP due par les représentants fiscaux, la déclaration est adressée au bureau de douanes de Mérignac, Zone de fret, cidex B3, 33700 Mérignac ;
- c) lorsqu'elle ne concerne aucune des assiettes visées ci-dessus, la déclaration est adressée au centre régional de dédouanement dans le ressort duquel est situé le domicile du redevable ou, pour les personnes morales, dans le ressort duquel est situé son siège social ou l'un de ses établissements.

Lorsque le redevable opte pour un rattachement à un bureau de douane qui n'est pas celui de son siège social, il en informe obligatoirement le bureau de ce siège par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 1^{er} janvier et le 10 avril.

A défaut, le bureau de rattachement demeure celui du siège social.

Le redevable qui n'est pas domicilié sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} du code des douanes ou qui n'y dispose d'aucun établissement désigne un représentant fiscal, déclare la taxe au bureau de douanes de Bordeaux-Mérignac.

On notera que le bureau compétent pour recevoir les déclarations est également celui auquel les acomptes qui suivent cette déclaration, doivent être versés. Il est également compétent pour émettre les liquidations supplémentaires de taxe et instruire les demandes de remboursement.

6. Représentation fiscale

Cette nouvelle disposition, créée par la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, est applicable aux lubrifiants du point B du IV de la présente circulaire, aux lessives et préparations pour lessives et aux matériaux d'extraction.

Selon les dispositions de l'article 266 *duodecies* modifié, et à compter du 1er janvier 2009, "lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent."

Cette obligation s'impose à toutes les entreprises étrangères redevables de la TGAP, c'est-à-dire celles réalisant elles-mêmes des opérations soumises à la taxe, peu importe qu'elles aient des filiales en France dès lors que ces filiales ne sont pas concernées par les opérations en question. En effet, la filiale est une entité juridiquement distincte de la société étrangère. En revanche, dans le cas où la filiale participe à la réalisation de l'opération taxable en France, il n'y a pas besoin de désigner un représentant fiscal. La filiale sera le redevable de la TGAP.

Modalités déclaratives :

I-Pour le représentant fiscal : Les déclarations TGAP effectuées par le biais d'un représentant fiscal sont centralisées auprès du service des douanes de Bordeaux Mérignac dont l'adresse est la suivante : "**Bureau de douanes de Mérignac - Zone de fret -cidex B3 - 33700 Mérignac**".

Le représentant fiscal est tenu de remplir et de signer la déclaration récapitulative TGAP. Il fournit en outre au service des douanes une copie du contrat de représentation fiscale, ainsi qu'un extrait KBIS.

La première page de la déclaration reprend les informations générales relatives au représentant fiscal. Celui-ci doit remplir non seulement la partie relative au représentant fiscal (II) mais également celle relative au redevable (I).

Le représentant fiscal doit établir une déclaration pour chaque redevable représenté.

Il est précisé que dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, il est astreint à remplir deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise étrangère. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée. Seule la déclaration TGAP effectuée au titre de son rôle de représentant fiscal est à adresser au bureau de douanes de Bordeaux Mérignac.

2-Pour la société étrangère :

Afin de faciliter l'identification du représentant fiscal et la traçabilité de l'opération soumise à TGAP, lorsqu'elle délivre des factures relatives à des produits soumis à TGAP dont elle est le redevable, la société étrangère indique le nom ou la raison sociale et l'adresse (ou le lieu du siège social) de son représentant fiscal.

7. Sanctions en cas d'absence de déclaration ou de déclaration irrégulière

L'absence de dépôt d'une déclaration à la date prévue est sanctionnée par les dispositions de l'article 411.1 du code des douanes, car l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de taxe.

Lorsqu'une déclaration est inexacte ou incomplète, il convient de distinguer si l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder un paiement de taxe (auquel cas la sanction est prévue à l'article 411.1 du code des douanes) ou si elle est sans incidence sur le montant de la taxe due (auquel cas la sanction est prévue à l'article 410 du code des douanes).

B - LA SUSPENSION DE LA TGAP

1. Opérations bénéficiant de la suspension de la TGAP

Sous réserve d'être suivies d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, les opérations suivantes peuvent être réalisées en suspension de TGAP :

a) Pour les lubrifiants visés au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, susceptibles de produire des huiles usagées :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur telle que définie au 2 du B du IV de la première partie de la présente circulaire.

L'importation couvre également l'introduction de produits dans une des quatre parties du territoire douanier mentionnée à l'article 268 *ter* du code des douanes (métropole et Monaco, Guyane, Réunion, ensemble constitué de la Guadeloupe et de la Martinique), en provenance d'une autre de ces parties.

b) Pour les préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, et les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur telle que définie au 2 du III de la première partie de la présente circulaire.

c) Pour les matériaux d'extraction mentionnés au 6 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur telle que définie au 2 du IV de la première partie de la présente circulaire.

2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue

a) Règles générales

Les acquisitions et les importations des produits visés ci-dessus, peuvent être réalisées en suspension de la TGAP, lorsque ces produits sont destinés à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite du montant de la TGAP qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si toutes les livraisons hors de France de ces produits avaient été soumises à la taxe.

Le contingent est donc calculé par rapport :

- aux livraisons à l'exportation (définition ci-dessous) ;
- et aux livraisons vers un autre Etat membre.

b) Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent

Par livraison à l'exportation au sens de l'article 266 *decies* (6), 1^{er} alinéa du code des douanes, il faut entendre les cas dans lesquels les produits susvisés font l'objet d'une cession de propriété et sont placés sous le régime de l'exportation au sens de l'article 161 du code des douanes communautaire.

En conséquence, ne sont pas compris dans les livraisons à l'exportation :

- les produits livrés à l'avitaillement dans la mesure où l'article 266 *decies* (6), 1^{er} alinéa du code des douanes ne les vise pas. En revanche, ces livraisons lorsqu'elles concernent des lubrifiants, donneront lieu à remboursement conformément à l'article 266 *decies* (1) du code des douanes ;
- les produits exportés temporairement dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à une livraison (cession de propriété à l'exportation). Exemple : le perfectionnement passif. En effet, l'article 266 *decies* (6), 1^{er} alinéa concerne la "livraison (cession) à l'exportation" alors que le (1) du même article, relatif aux remboursements, vise "l'exportation" sans restriction.

Ne sont pas comprises dans les livraisons à l'exportation ou vers un autre Etat membre entrant dans le calcul du contingent, les opérations bénéficiant des dispositions du 4 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, qui prévoient que la TGAP ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation.

c) Calcul du contingent

Il convient de déterminer le poids en tonnes des produits susvisés qui ont fait l'objet d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre l'année précédente et de le multiplier par le taux de TGAP applicable à la composante de TGAP correspondante, afin d'obtenir le montant maximum de TGAP qui peut être suspendue.

Compte tenu du nombre de tarifs de TGAP qui sont variables en fonction des produits, il convient de calculer séparément pour chacune des composantes de la TGAP, le montant de taxe relatif aux livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre :

Produits	colonne 1	colonne 2	Colonne 3
	Poids en tonne des livraisons à l'exportation et des livraisons vers un autre Etat membre de l'année précédente	Taux	Montant (total col.1 x col. 2)
Lubrifiants			
Lessives			
Produits antiparasitaires			
Matériaux d'extraction			
CONTINGENT DE TGAP SUSPENDU POUR L'ANNÉE			

Parmi les livraisons hors de France prises en compte pour le calcul du contingent, on ne distingue pas les produits qui ont bénéficié de la présente procédure de suspension l'année précédente et ceux pour lesquels l'opérateur (importateur ou acheteur) n'avait pas utilisé cette procédure.

Les tarifs de TGAP à retenir sont ceux du 1^{er} janvier de l'année précédente. Cependant, dans l'hypothèse d'une augmentation des tarifs, les opérateurs sont autorisés à calculer le contingent avec les tarifs en vigueur le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Exemple : Au titre de l'année 2008, la société X a exporté, au total, 100 tonnes de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées. Montant de la TGAP à suspendre : 100 tonnes X 44,02 euros = 4 402 euros.

Par ailleurs, cette société a effectué des livraisons (cession à titre onéreux) vers deux Etats membres de la Communauté européenne de 1 000 tonnes de lessives dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids. Montant du contingent de TGAP à suspendre : 1 000 tonnes X 39,51 euros = 39 510 euros.

En conséquence, la société X peut acquérir ou importer en 2009 des huiles, des lessives et des matériaux d'extraction sans supporter de TGAP dans la limite de 43 912 euros (4 402 + 39 510), sous réserve qu'elle livre ensuite hors de France, avant le 31 décembre 2010, des produits de même nature, qui, s'ils étaient soumis à cette taxe, représenteraient un montant de TGAP au moins égal à celui qui a été suspendu ; c'est à dire 43 912 euros.

Le document dans lequel est déterminé le contingent de TGAP suspendue est repris en annexe et sert également de certificat annuel de dispense de visa des attestations dès lors que le bureau de douane gestionnaire du contingent l'a visé.

d) Enregistrement du contingent

Lorsqu'un opérateur entend bénéficier d'un contingent d'achat en suspension de TGAP, il remplit le modèle figurant en annexe 9 en deux exemplaires qu'il adresse à son bureau de douane. Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, il s'agit du bureau de douanes dont dépend le siège social.

Ce document est intitulé "fiche de calcul du contingent".

Le bureau de douane vise la fiche de calcul du contingent, l'enregistre sous un numéro et conserve un exemplaire. Il retourne au redevable, l'exemplaire n° 2 valant dispense de visa des attestations qu'il établira pendant l'année. Les attestations seront simplement revêtues du numéro d'enregistrement de cette fiche et du nom du bureau de douane qui a procédé à cet enregistrement.

L'opérateur doit communiquer, à toute demande du service, les justificatifs correspondants aux énonciations de la fiche de calcul du contingent : en particulier, copie ou date ou référence des déclarations d'exportation déposées l'année précédente et copie des factures relatives aux livraisons vers un autre Etat membre de la Communauté de l'année précédente.

3. Procédure applicable pour chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP

a) Etablissement d'une attestation

Les personnes qui souhaitent bénéficier de la suspension de la TGAP lors d'une acquisition ou d'une importation doivent établir l'attestation prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes. Le modèle de cette attestation est repris en annexe.

Cette attestation certifie :

- que les produits acquis ou importés, ou que des produits passibles d'un montant de TGAP au moins égal à celui dont la suspension est sollicitée, sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation ou d'une expédition vers un autre Etat membre dans les conditions susvisées ;
- que la TGAP suspendue depuis le 1^{er} janvier de l'année plus celle dont la suspension est demandée, n'excède pas le contingent annuel autorisé ;

Elle comporte :

- le montant de TGAP dont la suspension est demandée ;

- le numéro d'enregistrement de cette fiche par ce bureau de douane valant dispense de visa préalable des attestations ;
- le nom et l'adresse du bureau gestionnaire du contingent qui a enregistré la fiche de calcul du contingent ;
- l'engagement de paiement des taxes exigibles dans le cas où les produits ne seraient pas exportés ou expédiés vers un autre Etat membre avant le 31 décembre de l'année suivante, sans préjudice des pénalités applicables.

Les attestations doivent être établies dans une série annuelle continue commençant par le numéro 1. Elles sont datées et signées.

Il est possible d'importer ou d'acquérir des biens en suspension de TGAP sous couvert d'attestations datées de l'année précédente, dès l'instant que l'opération résulte d'une commande passée l'année précédente. Par contre, les attestations délivrées à partir du 1^{er} janvier ne peuvent justifier la suspension de TGAP sur des livraisons effectuées l'année précédente.

b) Procédure applicable à l'importation

L'attestation est produite en trois exemplaires.

L'importateur (personne figurant en case 8 de la déclaration en douane) remet au déclarant les trois exemplaires de l'attestation.

Le déclarant joint à la déclaration d'importation les trois exemplaires de l'attestation.

Le bureau de douane où la déclaration d'importation est déposée enregistre simultanément et sous un même numéro la déclaration d'importation et l'attestation.

Le bureau de douane archive un exemplaire de l'attestation avec la déclaration d'importation. Le deuxième exemplaire est restitué au déclarant en tant que justificatif. Le troisième exemplaire est adressé par le service des douanes, chaque fin de mois, au bureau de douane gestionnaire du contingent de l'importateur qui a enregistré la fiche de calcul du contingent, valant dispense de visa.

En cas de recours à une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation, l'importateur peut, de droit, faire viser l'attestation lors de l'enregistrement de la déclaration de régularisation. L'importateur est ainsi dispensé de produire une attestation à l'appui de chaque déclaration simplifiée.

Compte tenu de la procédure de déclaration annuelle de la TGAP, la suspension du contingent à l'importation a pour conséquence **la non intégration du montant de la taxe dans la base imposable à la TVA payable à la douane à l'importation.**

c) Procédure applicable pour les acquisitions (autres que les importations)

L'attestation est produite en trois exemplaires.

Une attestation est établie pour chaque acquisition dans une série continue commençant par le numéro 1 ; elle ne peut pas concerner plusieurs livraisons.

Les trois exemplaires sont adressés par l'acheteur au fournisseur avant la livraison des marchandises.

Le fournisseur conserve un exemplaire de l'attestation en tant que justificatif et adresse les deux autres exemplaires de l'attestation à son bureau de douane en même temps que la déclaration annuelle d'acquiescement de la TGAP.

Le bureau de douane du fournisseur enregistre sous un même numéro la déclaration de TGAP et les attestations. Il archive un exemplaire de chaque attestation avec la déclaration annuelle d'acquiescement de la TGAP. Il envoie ensuite l'autre exemplaire au bureau de douane gestionnaire du contingent du client indiqué sur l'attestation.

d) Imputation du contingent

Le contingent est imputé par son titulaire et par l'administration.

Le titulaire (l'acquéreur et/ou l'importateur), l'impute au fur et à mesure de l'établissement de ses attestations (modèle en annexe 10), et donc avant la suspension effective de la taxe. Aucune attestation ne doit être remise à un fournisseur ou à un déclarant en douane sans imputation préalable du contingent (joint en annexe 11 : modèle de fiche d'imputation).

De son côté, le bureau de douane gestionnaire du contingent prépare une fiche d'imputation et la tient à jour *a posteriori*, à la réception des attestations que lui envoient les bureaux de douane dont dépendent les fournisseurs, redevables de la taxe, qui établissent les déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP. Bien évidemment, le même bureau de douane peut aussi être gestionnaire du contingent et chargé des déclarations de TGAP auxquelles les attestations sont jointes.

4. Dispositions diverses

Toute personne qui a été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies (article 266 *decies* (6) du code des douanes).

Tel est le cas d'une entreprise qui, ayant bénéficié de la suspension de la TGAP lors de l'importation ou de l'achat de produits, interrompt ses livraisons hors de France (livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre) ou cesse son activité. Dans ces cas :

1° la taxe est due, par l'entreprise, sur les produits en stock qui ne seront finalement pas livrés hors de France.

Le taux applicable est celui du jour où les marchandises ont bénéficié de la suspension de la TGAP, c'est à dire le taux du jour de l'importation ou de la facture dans les autres cas.

2° Aucune nouvelle acquisition ou importation en suspension ne peut être réalisée par cette entreprise malgré l'enregistrement initial de son contingent.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Mention sur facture

La mention sur la facture de l'acquiescement de la TGAP n'a qu'une valeur informative. Lorsque l'opérateur indique sur la facture le montant de la TGAP acquittée, il est préconisé que ce montant ou la proportion qu'il représente dans le prix de vente du produit figure en pied de facture.

2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition à la TVA

En application des articles 267 et 292 du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition de la TVA.

A l'importation, la TGAP doit toujours être mentionnée, y compris lorsqu'il y a suspension ou exonération de TVA. Cependant, la TGAP n'est pas due sur la déclaration d'importation ; elle est déclarée, selon la procédure décrite dans la présente instruction.

TROISIEME PARTIE : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

A - LE PAIEMENT DES ACOMPTES

Les assujettis liquident et acquiescent la TGAP sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année n-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n. et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre.

Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci.

En cas d'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration, celui-ci fait l'objet d'une régularisation liquidée par le redevable sur la déclaration.

1. Montant des acomptes

a) Montant de chaque acompte

Chaque acompte versé pour une année donnée est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année n-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n et fait l'objet d'un versement spontané en trois fois conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

b) Définition de la taxe due

La taxe due est celle dont le fait générateur (livraison, importation, extraction de matériaux, réception de déchets,...) a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les acomptes sont versés.

Eléments à prendre en compte au jour de l'établissement de la déclaration annuelle de TGAP (avant le 10 avril)

Le montant de la TGAP due au titre de l'année n-1 figure à la ligne 8 du IV de la déclaration en case R.

La taxe suspendue n'est pas incluse dans le calcul des acomptes (6 de l'article 266 *decies* du code des douanes). A cet égard, il est rappelé que les pages de la déclaration mentionnent, pour chaque composante, séparément le montant de taxe suspendue : il suffit donc de ne pas tenir compte de celle-ci pour servir la ligne 8.

Les dons et contributions visés à l'article 266 *decies* sont déduits du montant de la taxe due.

Les remboursements spécifiques à la TGAP fondés sur l'article 266 *decies* (qui peuvent être accordés dès le paiement des acomptes) ne sont pas retranchés de la taxe due. Quant aux remboursements pour cause de taxe indue (fondés sur l'article 352 *bis* du code des douanes) se rapportant à la taxe effectivement exigible au titre d'une année, ils ne peuvent être que postérieurs à la déclaration annuelle de cette taxe.

Les marchandises importées qui s'avèrent défectueuses selon les termes de l'article 27 *bis* du code des douanes ne sont pas intégrées dans l'assiette taxable à la TGAP sous réserve de la justification de leur retour à l'expéditeur.

Conséquence d'une variation de la taxe due au titre de l'année n-1 entre la déclaration et le troisième acompte de l'année n

Font varier le montant de la taxe due au titre de l'année n-1, lorsqu'ils se rapportent à cet exercice annuel :

- les liquidations (liquidations d'office et liquidations supplémentaires) de taxe communiquées par le service des douanes au redevable, qu'elles soient payées ou non ;
- les rectifications de déclarations faites par le redevable auprès du service des douanes conduisant à une liquidation supplémentaire de taxe ;
- les remises et remboursements résultant d'un trop perçu pour cause de taxe indue (article 352 *bis* du code des douanes national), demandés et acceptables et accordés spontanément par le service des douanes.

Lorsque les liquidations de taxe, les remises et les remboursements mentionnés ci-dessus concernent la taxe due au titre de l'année précédente et interviennent entre la déclaration et le troisième acompte de l'année en cours, il convient de procéder comme suit :

a) Pour le ou les acomptes déjà versés : ces acomptes sont révisés *a posteriori* à la hausse ou à la baisse.

En cas de révision à la hausse, l'imprimé de liquidation supplémentaire sert, par mesure de simplification, à liquider simultanément la taxe due au titre de l'année précédente et le complément d'acompte.

En cas de révision à la baisse, le service des douanes rembourse spontanément la différence de montant d'acompte concomitamment au remboursement de la taxe due ayant servi de base de calcul.

b) Pour le ou les acomptes à venir : ces acomptes sont révisés à la hausse ou à la baisse.

Le redevable procède lui-même, spontanément, au calcul modificatif et ajuste son (ou ses) paiement(s) au(x)

montant(s) rectifié(s).

Conséquence d'une variation de la taxe due au titre de l'année n-1, après le paiement du troisième acompte de l'année n

Par simplification administrative, les liquidations supplémentaires, remboursements et remises, ne remettent pas en cause le montant des acomptes versés.

La régularisation est effectuée normalement au moyen de la déclaration à déposer avant le 10 avril.

Cas particulier d'une liquidation d'office de taxe par le service des douanes en l'absence de déclaration

Dans l'hypothèse d'une liquidation d'office de taxe en l'absence de dépôt de déclaration, cette liquidation reprend, en plus de la taxe non déclarée, le montant du ou des acomptes de l'année en cours dont l'échéance de paiement est dépassée. Le redevable doit par ailleurs acquitter le ou les acomptes restants, au plus tard aux échéances normales prévues par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

2. Dates de paiement

La TGAP est acquittée sous la forme de trois acomptes et d'une régularisation. Les premier, second et troisième acomptes sont respectivement versés avant le 10 avril, avant le 10 juillet et avant le 10 octobre de l'année en cours. La régularisation est opérée au moyen de la déclaration déposée l'année suivante.

Remarques :

- dans la mesure où il est calculé sur la base d'un montant de TGAP déclaré, le paiement du premier acompte intervient au plus tôt le jour du dépôt de la déclaration ;
- le paiement du premier acompte n'est pas obligatoirement concomitamment à la déclaration : il peut intervenir entre le dépôt de la déclaration et le 10 avril ;
- le paiement simultané de plusieurs acomptes est autorisé, pourvu que les échéances légales soient respectées.

3. Paiement spontané

Conformément au 6^e alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, le paiement de chaque acompte est spontané. Le redevable ne doit donc pas attendre d'avis de paiement pour s'acquitter des acomptes.

4. Cas d'une cessation définitive d'activité en cours d'année

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu des opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année n et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODAC ou au répertoire des métiers.

Une déclaration est déposée dans les 30 jours qui suivent sa cessation d'activité.

Le montant de TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due au titre de la même période. Il est calculé soit un reste à recouvrer, soit un trop perçu donnant lieu à remboursement.

B - LA REGULARISATION DES ACOMPTES

1. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est supérieur au total des acomptes versés

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

2. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est inférieur au total des acomptes versés

a) la différence est inférieure ou égale au total des acomptes

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes de l'année en cours, dans l'ordre de ces acomptes, jusqu'à épuisement de cet excédent.

b) la différence est supérieure au total des acomptes

La fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de l'année. Il est demandé qu'un relevé d'identité bancaire soit joint à la déclaration dans ce cas.

3. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est égal au total des acomptes versés
Aucune régularisation n'est effectuée. Le redevable liquide les acomptes à verser, chacun des trois étant égal à un tiers de la taxe due.

C - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PAIEMENT

1. Seuil de paiement

En vertu de l'article 285 *sexies* du code des douanes, il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 € :

- si le paiement correspond à un acompte versé indépendamment du dépôt de la déclaration annuelle, et que son montant est inférieur ou égal à 61 € : le redevable n'adresse au service des douanes de rattachement aucun paiement;

- si le paiement correspond à un acompte versé concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle, et que le montant de cet acompte (modulé ou non par une régularisation) est inférieur ou égal à 61 €, le redevable n'adresse au service des douanes de rattachement aucun paiement, mais procède obligatoirement au dépôt de la déclaration.

Exemple : En 2008, une entreprise ayant utilisé 3 tonnes de lubrifiants taxés au taux de 44,02 euros la tonne, était redevable de 132,06 euros. Ce montant de TGAP due total de 132,06 euros a donc généré trois acomptes de 44,02 euros chacun. Toutefois, dans la mesure où chacun de ces acomptes était inférieur au seuil de recouvrement de 61€, aucun de ces acomptes n'a donné lieu à paiement effectif auprès de la DGDDI.

Au 10 avril 2009, la TGAP réellement due pour l'année 2008 et portée sur la déclaration annuelle en ligne 8, **case R**, est de 176,08 euros (4 tonnes de lubrifiants au taux 2008 de 44,02 euro la tonne). Le montant des acomptes versés en 2008 mentionné en ligne 9 est de 0 euros puisqu'aucun acompte de l'année 2008 n'a donné lieu à paiement.

Les 4 tonnes de lubrifiants réellement consommés en 2008 sont repris comme base de taxation pour la déclaration 2009 et se voient appliqués les taux de TGAP 2009, soit 45,30 euros/ t : la somme des 3 acomptes dus au titre de 2009 et portés en ligne 8, **case A**, est égale à 181,20 euros.

Le montant à régulariser inscrit en ligne 10 est le résultat de la différence entre la ligne 8, case R, et la ligne 9, case TA : il s'élève donc à 176,08 euros [(ligne 8 = **176,08**) - (ligne 9 = **0**)] = (ligne 10 = **176,08**).

Le premier acompte dû au 10 avril N+1 et repris en ligne 11, est donc de : [(ligne 8, case A) / 3 = **60,40**] + (ligne 10 = **176,08**) = **236,48 euros**.

Il est à noter que les 2ème et 3ème acompte de 2009 sont d'un montant inférieur à 61€ (60,40 euros) : ils ne donneront donc pas lieu à paiement par cette entreprise.

2. Moyens de paiement

a) Lorsque la somme à régler à une échéance donnée est inférieure ou égale à 7 600 €

Numéro de compte : 0000 D 055106 clé RIB : 43
Domiciliation : Banque de France Bordeaux

Pour la TGAP acquittée au titre des composantes portant sur les substances émises dans l'atmosphère et sur les déchets (DMA et DIS), les références du compte bancaire du bureau centralisateur de Nice-Port sont les suivantes :

Titulaire : Recette régionale de Nice.
Code banque : 30001
Code guichet : 00596
Numéro de compte : 0000 T 050023 clé RIB : 52
Domiciliation : Banque de France Nice.

4. Service auquel le paiement doit être adressé

Le bureau de douane auquel la taxe est payée est le même que celui auprès duquel la déclaration est déposée ou adressée. Un changement de bureau est autorisé entre le 1^{er} janvier et la date de dépôt de la déclaration soit au plus tard le 10 avril.

5. Articulation du dispositif avec la déclaration d'importation

A compter du 1^{er} janvier 2002, la TGAP exigible à l'importation n'est plus acquittée lors de l'importation mais au vu des seules déclarations annuelles.

Toutefois, le montant de la TGAP ponctuellement exigible au titre d'une opération d'importation figure pour information sur la déclaration d'importation, ce montant étant inclus dans l'assiette de la TVA due à l'importation. La TGAP doit toujours être mentionnée à l'importation, y compris en cas d'exonération de la TVA (cas des DOM notamment).

On notera que l'article 27 *bis* du code des douanes relatif au remboursement de taxe à l'importation pour cause de défectuosité ou de non-conformité aux clauses du contrat en exécution duquel les marchandises ont été importées, n'a d'incidence que sur la TVA. La TGAP concernée par l'application de cet article n'est pas remboursée : elle n'est simplement pas reprise dans la déclaration annuelle, sous réserve de la justification du retour à l'expéditeur.

6. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de paiement par virement

L'absence de paiement à l'échéance d'un acompte ou de la régularisation déclarée ou constatée, ou un paiement insuffisant sont constitutifs d'une infraction à l'article 266 *undecies* du code des douanes prévue et sanctionnée par l'article 411.1 de ce code.

La majoration prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes, applicable en cas de non-respect de l'obligation de paiement par virement est de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Elle est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

D - PROCEDURE DE REMBOURSEMENT

1. Remboursement de l'article 266 *decies* du code des douanes

a) Champ d'application**• Les lubrifiants:**

- Les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque leur utilisation particulière ne produit pas d'huiles usagées ou lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement (article 266 *decies* – 1 du code des douanes).

Lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées, les redevables doivent présenter les justificatifs nécessaires et en particulier une description précise de l'utilisation en cause. Le service des douanes peut le cas échéant prendre l'attache du laboratoire des douanes afin d'obtenir un avis technique avant décision.

- L'exportation, l'expédition vers un autre Etat-membre et la livraison à l'avitaillement des matériels, engins et véhicules comprenant les lubrifiants susvisés ouvrent droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations.

Mises à part les livraisons à l'avitaillement, aucune exonération *a priori* sur les lubrifiants soumis à TGAP n'est autorisée, quand bien même un droit futur à remboursement est probable.

• Les préparations pour lessives, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction.

Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, mentionnés respectivement aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne ou exportés (article 266 *decies* – 3 du code des douanes).

• La taxe ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation (article 266 *sexies* – II – 4 du code des douanes). Ces opérations ne sont donc pas reprises sur la déclaration d'acquittement de la taxe (D.A.T.) et ne donnent donc pas lieu à remboursement puisqu'elles n'ont pas été soumises à la TGAP.

• Pour l'application de la TGAP, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre mer (DOM.) sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique (article 268 *ter* du code des douanes). Le présent régime de remboursement à l'exportation est donc applicable dans le cadre de ces échanges.

b) Bénéficiaires

Le remboursement de la T.G.A.P. est demandé par l'opérateur qui exporte, expédie vers un autre Etat membre, livre à l'avitaillement ou utilise des produits qui ont déjà supporté la TGAP. Il est accordé à cet opérateur.

Pour rappel, les remboursements de TGAP accordés pour les livraisons à l'avitaillement ne concernent que les lubrifiants mentionnés à l'article 266 *sexies*-I-4-a du code des douanes.

Deux cas peuvent se présenter pour l'exportation, l'avitaillement et l'expédition vers un autre Etat membre :

• L'exportateur, l'avitailleur ou l'expéditeur est la personne qui a acquitté la TGAP.

Pour les lessives, matériaux d'extraction et produits antiparasitaires, ce cas se présente uniquement quand un

produit est retourné par un client au fabricant (redevable) qui l'exporte, le livre à l'avitaillement ou l'expédie vers un autre Etat membre.

Le retour seul ne donne pas lieu à remboursement de la TGAP. Si le fabricant livre ensuite le produit à un autre client, ce produit ne supporte pas la TGAP une deuxième fois. Il n'est donc pas déclaré une deuxième fois. En revanche, si le produit est exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre Etat membre, il donne lieu à remboursement.

- L'exportateur, l'avitailleur ou l'expéditeur n'est pas la personne qui a acquitté antérieurement la TGAP. C'est le cas le plus fréquent. Le redevable a acquitté la TGAP sur un produit qui est ensuite exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre Etat membre par son acheteur ou par un opérateur suivant.

c) Pièces justificatives

- Justificatif du paiement de la TGAP

a) le bénéficiaire du remboursement est le redevable de la TGAP

La référence expresse de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe (dans le cas où un exemplaire n'a pas été remis par le bureau de douane au redevable), un exemplaire du DAU et pour les livraisons à l'avitaillement, soit un exemplaire du DAU, soit de la facture relative à l'opération d'avitaillement, sont exigés.

b) le bénéficiaire du remboursement n'est pas le redevable de la TGAP

Le justificatif du paiement de la T.G.A.P. peut être apporté par tous moyens, notamment :

- par la copie du DAU déposé à l'importation qui sera joint à la demande de remboursement en même temps que la copie de la facture d'achat, la mention du paiement de la T.G.A.P. sur cette facture n'étant pas obligatoire,
- par la communication des références de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe déposée par le redevable,
- par l'établissement d'une attestation par le fournisseur indiquant que la TGAP est en cours d'acquiescement conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes, et précisant l'identification du fournisseur et de l'acheteur et l'identification du produit qui a supporté la TGAP,
- par l'établissement d'une attestation par le vendeur certifiant que tous les produits vendus ou que tous les produits vendus à l'acheteur, supportent la TGAP.

Dans tous les cas, les factures fournies à l'appui des demandes de remboursement doivent être conformes aux dispositions des articles 289 du CGI et 242 *nonies* du même code et doivent, entre autres, faire apparaître :

- le nom du vendeur et celui du client ainsi que leurs adresses respectives ;
- la date de l'opération ;
- pour chacun des biens livrés, la quantité et la dénomination précise ;
- les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur.

- Justificatif de l'exportation, de l'expédition ou de la livraison à l'avitaillement

Doivent être fournis :

- exportation : une copie du DAU déposé à l'exportation ;
- expédition : une copie de la facture, du bon de livraison ou d'un document de transport à destination d'un autre Etat membre.
- avitaillement : une copie de la déclaration d'avitaillement ou de la facture de biens destinés à l'avitaillement (article 45 de l'annexe IV du CGI).

- Justification de l'absence de production d'huile usagée.

Le demandeur du remboursement doit présenter une description précise du processus d'utilisation particulière, démontrant que celle-ci n'entraîne aucune production d'huile usagée.

d) Présentation de la demande

Elle doit être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP .

La demande doit être pré liquidée. Une feuille de calcul de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe peut être utilisée à cet effet.

Lorsque la demande concerne des produits qui ont été taxés à des taux différents du fait d'un changement de tarif, la demande doit distinguer les produits par tarif.

Les demandes sont recevables dans les trois ans qui suivent la date de l'exportation, de l'expédition, de l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

e) Bureau de douane compétent

Pour le remboursement de la TGAP, le bureau de douane compétent est déterminé selon les règles qui régissent le lieu de dépôt des déclarations de taxe . Il n'y a donc qu'un seul bureau de douane compétent par redevable pour traiter les déclarations et les remboursements.

f) Périodicité

La périodicité minimale des demandes de remboursement est trimestrielle. Les demandes sont déposées par trimestre civil, à l'issue de chacun d'entre eux, en fonction de la date de sortie du territoire fiscal ou de la date d'utilisation.

Pour les personnes qui sont tenues au paiement d'acomptes de TGAP (parce qu'elles devaient la TGAP au titre de l'année précédente), les demandes du premier, deuxième et troisième trimestre de l'année civile sont respectivement recevables à partir du paiement du premier, du deuxième et du troisième acompte de la même année.

La demande de remboursement relative aux opérations du quatrième trimestre de l'année civile est déposée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle le remboursement est demandé.

2. Remboursement de l'article 352 bis du code des douanes

a) Champ d'application

Conformément à l'article 352 bis du code des douanes, lorsqu'une personne a indûment acquitté de la TGAP, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que la taxe n'ait été répercutée sur ses acheteurs.

b) Conditions du remboursement

Le remboursement de la taxe indue est subordonné :

- au paiement de la taxe alors que celle-ci n'était pas due ;
- à l'absence de répercussion du montant de la taxe dans les relations commerciales qui ont suivi.

Le remboursement peut se rapporter à un paiement d'acompte ou à la régularisation issue de la déclaration annuelle elle-même.

c) Bénéficiaires

Le remboursement de la TGAP indue est demandé par l'opérateur qui l'a payée.

d) Présentation de la demande

La demande doit être justifiée et accompagnée d'un RIB ou d'un RIP.

e) Bureau de douane compétent

Le bureau de douane compétent est déterminé selon les règles qui régissent le lieu de dépôt des déclarations de taxe. Il n'y a donc qu'un seul bureau de douane compétent par redevable pour traiter les déclarations et les remboursements.

3. Modalités de remboursement

Les remboursements se font par virement bancaire ou postal. Le remboursement de la TGAP. n'est effectué que lorsque le montant à rembourser est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes).

4. Dispositions diverses

Les demandeurs du remboursement peuvent opter à tout moment de l'année pour la procédure de suspension de la taxe prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes, en lieu et place des remboursements de cet article lorsque cette suspension est autorisée.

A l'instar du remboursement, la remise de la T.G.A.P. n'est effectuée que lorsque le montant en faisant l'objet est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes). La remise s'entend soit d'une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de dette fiscale, soit d'une décision d'invalidation en tout ou partie de la prise en compte d'un montant de dette non encore acquitté.

Annexe I



**DECLARATION 2009 DE LA
TAXE GENERALE SUR LES
ACTIVITES POLLUANTES
(T.G.A.P.) (1)
Au titre de l'année 2008**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Pour vous renseigner, un numéro : 0 811 20 44 44
Ou encore, une adresse internet : ids@douane.finances.gouv.fr
www.douane.gouv.fr
Ou bien, adressez-vous au bureau de douane de votre circonscription

Attention : Seules les sommes reportées en lignes 1 à 10 de la présente déclaration font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. A contrario, toute autre somme reprise sur la présente déclaration (y compris les lignes 11 à 17) comporte les éventuels centimes d'euros. Conformément à l'article 285 sexies CD, le seuil de recouvrement est fixé à 61 euros.

Date limite de dépôt : **10 avril 2009** (2)

Bureau de douane de (3) :

**Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.
En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable joindra
le détail de la TGAP due par établissement.**

I- REDEVABLE

SIREN	<input type="text"/>	<i>Personne à contacter :</i>	
Nombre d'établissements assujettis TGAP	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Raison sociale	<input type="text"/>	Qualité	<input type="text"/>
Adresse (N° et rue)	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Commune	<input type="text"/>	Mel	<input type="text"/>
Pays (4)	<input type="text"/>		

II- REPRESENTANT FISCAL

(pour les redevables non établis en France : obligatoire selon l'article 266 *duodecies* du code des douanes)

SIREN	<input type="text"/>	<i>Personne à contacter :</i>	
Raison sociale	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Adresse (N° et rue)	<input type="text"/>	Qualité	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
Commune	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Pays (4bis)	<input type="text"/>	Mel	<input type="text"/>

FAIT A **DATE :** / /

Signature du redevable ou du représentant fiscal (5) :

Article 266 *undecies* CD (extraits) : A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. [...] L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe portée sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe portée sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

III- LIQUIDATION DES COMPOSANTES DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

1. STOCKAGE DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (5bis)

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /
 Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Pont-bascule sur le site Pont-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____
 Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs					
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		8,21		13	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%				10	
C – Autre		10,03		15	
TOTAL (6)		RA		AA	

2. INCINERATION DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (5bis)

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / /
 Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Pont-bascule sur le site Pont-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____
 Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs : DMA réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				4	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B – présentant une performance énergétique élevée				3,5	
Bbis – idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3	
C – dont les valeurs d'émission de Nox sont < à 80mg/Nm2				3,5	
Cbis – idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3	
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2	
Dbis- idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				1,5	
- Autres				7	
TOTAL (6)		RB		AB	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

3. ELIMINATION DE DIS – DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DECHETS DANGEREUX – DID) (5bis)

- Type d'installation d'élimination par : Stockage Incinération Traitement physico-chimique
 Co-incinération Traitement biologique

- Si elle est intervenue en 2008, indiquez la

Date d'ouverture de l'installation	/	/	/
Date de fermeture de l'installation	/	/	/

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Pont-bascule sur le site Pont-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____
 Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

CALCUL DE LA TAXE :

	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
	A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs : DIS réceptionnés dans une installation					
- d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat		10,03		10,32	
- de stockage de déchets industriels spéciaux		20,01		20,59	
TOTAL (6)			RC		AC

4. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Coordonnées de l'installation et de son responsable: _____

CALCUL DE LA TAXE :

	Mode de Détermination Des émissions**	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
A/ Nature des émissions taxables	ME/BM/FE/CO/AU	A	B	A x B	C	A x C
Oxydes de soufre et autres composés sulfurés			43,24		44,49	
Acide chlorhydrique			43,24		44,49	
Protoxyde d'azote			64,86		66,74	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			51,89		53,39	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			43,24		44,49	
DONS 2008 (montant à déduire des taxes 4/A dues 2008 ci-dessus) (6bis)				-		
TOTAL				RD		AD
B/ Poussières totales en suspension (PTS)					64,86	
TOTAL (7)				RE		AE

**Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).

5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES (8)

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de lubrifiants assujettis par code CPL

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Montant suspendu en € _____ Références de l'autorisation _____

Livraisons *** de lubrifiants biodégradables (tonnes) _____

CALCUL DE LA TAXE :

	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
Faits générateurs :	A	B	A x B	C	A x C
Livraisons*** de lubrifiants repris à l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999		44,02		45,3	
Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées		44,02		45,3	
Utilisation d'huiles à usage perdu		44,02		45,3	
TOTAL			RF		AF

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC8

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP
Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A x B	C	A x C
Produits assujettis (NC 34022090, 34029090, 38091010 et 38099100) dont la teneur en phosphate :	A	B	C	A x C
- est inférieure à 5% du poids (y compris poids = 0%)		39,51	40,66	
- est comprise entre 5% et 30% du poids		170,19	175,13	
- est supérieure à 30% en poids		283,65	291,88	
TOTAL		RG	AG	

7. MATERIAUX D'EXTRACTION

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP
Références de l'autorisation

Montant suspendu en €

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2009
		A x B	C	A x C
Matériaux d'extraction assujettis :	A	B	C	A x C
Première livraison*** de matériaux d'extraction		0,1	0,2	
Première utilisation de matériaux d'extraction ****		0,1	0,2	
TOTAL		RH	AH	

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale
**** y compris pour son compte propre

IV- RECAPITULATIF DE LA TGAP DUE

Composante de taxe déclarée (9)	Code Taxe	Taxe due au Titre de 2008		Acomptes dus au Titre de 2009	
		Case	Montant	Case	Montant
1. STOCKAGE DE DMA	C555	RA		AA	
2. INCINERATION DE DMA	L635	RB		AB	
3. ELIMINATION DE DIS	C575	RC		AC	
4/A. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES	C595	RD		AD	
4/B. POUSSIERES TOTALES EN SUSPENSION	L640	RE		AE	
5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	C615	RF		AF	
6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES	C635	RG		AG	
7. MATERIAUX D'EXTRACTION	C655	RH		AH	
8. SOUS-TOTAL		R		A	
9. TOTAL DES 3 ACOMPTES VERSES EN 2008 (9bis)		TA			
10. MONTANT DE LA REGULARISATION AU TITRE DE 2008 (MR= R - TA)		MR			
		MN			

Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :

V- ECHEANCIER DE PAIEMENT

Si la case R ≥ à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard :

	Paiements
11- le 10 avril 2009 : [MR+(A / 3)]	€
12- le 10 juillet 2009 : (A / 3)	€
13- le 10 octobre 2009 : (A / 3)	€

Si la case R < à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard (10) :

	Acomptes	Paiements
14- le 10 avril 2009 : [MN+(A / 3)] (11)		€
15- le 10 juillet 2009 : (A / 3)+[ligne 14 si et seulement si ligne14<0] (12)		€
16- le 10 octobre 2009 : (A / 3) + [ligne 15 si et seulement si ligne15<0]		€
17- Montant à rembourser par le service des Douanes (ligne 16)		€

S'agissant des lignes 14, 15 et 16, si montant dû <0, alors paiement = 0 à reporter en colonne « paiement »

VI- DONNEES COMPTABLES

Mode de paiement (13):

-Virement (14) -Numéraire
-Chèque (14)(15) -Autres

Mode :

- Comptant
- Garanti

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

Une copie de cette déclaration annuelle de TGAP doit être jointe à chaque paiement.

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

6. LES LIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par sous-enclosure (NC)

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP
Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE:

Produits assujettis (NC 3402390, 3402900, 3809100 et 3809105) dont la teneur en phosphate :	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)		Taxe due au Titre de 2008 (tonnes)		Acomptes au Titre de 2008 (tonnes)	
	A	B	A x B	C	A x C	
- est inférieure à 5% du poids (y compris poids = 0%)		36,51		40,96		
- est comprise entre 5% et 30% du poids		173,19		175,13		
- est supérieure à 30% en poids		283,85		291,88		
TOTAL		493,55		407,97		AD

7. MATERIAUX D'EXTRACTION

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP
Références de l'autorisation

Montant suspendu en €

CALCUL DE LA TAXE:

Matériaux d'extraction assujettis :	Opérations Réalisées en 2008 (tonnes)		Taxe due au Titre de 2008 (tonnes)		Acomptes au Titre de 2008 (tonnes)	
	A	B	A x B	C	A x C	
Pertes liées*** de matériaux d'extraction		0,1		0,2		
Pertes liées*** de matériaux d'extraction***		0,1		0,2		
TOTAL		0,2		0,4		AH

***y compris pour son compte propre

IV- RECAPITULATIF DE LA TGAP DUE

Composants de taxe déclarés (3)	Code Taxe	Taxe due au Titre de 2008		Acomptes dus au Titre de 2008	
		Casse	Montant	Casse	Montant
1. STOCKAGE DE DMA	CE55	RA		AA	
2. INCINERATION DE DMA	LE35	RB		AB	
3. ELIMINATION DE DIS	CE75	RC		AC	
4/A. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES	CE95	RD		AD	
4/B. POUSSIERES TOTALES EN SUSPENSION	LE40	RE		AE	
5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	CE15	RF		AF	
6. LES LIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES	CE35	RG		AG	
7. MATERIAUX D'EXTRACTION	CE55	RH		AH	
8. SOUS-TOTAL		R		A	
9. TOTAL DES 3 ACOMPTES VERSES EN 2008 (984)		TA			
10. MONTANT DE LA REGULARISATION AU TITRE DE 2008 (Mltw It - TA)		NR			
Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :		NV			

V. ECHEANCIER DE PAIEMENT

Si la case R= à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard :	Paiements
11- le 10 avril 2009 : (MR)+(A / 3)	€
12- le 10 juillet 2009 : (A / 3)	€
13- le 10 octobre 2009 : (A / 3)	€

Si la case R= à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard (10) :	Acomptes	Paiements
14- le 10 avril 2009 : (MR)+(A / 3) (10)	€	€
15- le 10 juillet 2009 : (A / 3) (ligne 14 si et seulement si ligne 14 < 0) (10)	€	€
16- le 10 octobre 2009 : (A / 3) + (ligne 15 si et seulement si ligne 15 < 0) (10)	€	€
17- Montant à rembourser par le service des Douanes (ligne 14)	€	€

l'engagement des lignes 14, 15 et 16, si montant > 0, doit être précisé : 0 à reporter en colonne « paiements »

VI- DONNEES COMPTABLES

Mode de paiement (13):	Mode :	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
Virement (14) - Numéraire	- Comptant	N° d'enregistrement
Cheque (14/15) - Autres	- Garant	

Une copie de cette déclaration annuelle de TGAP doit être jointe à chaque paiement.

La loi n° 78-17 du 06-01-1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration



DECLARATION 2009 DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (T.G.A.P.) (1) Au titre de l'année 2008

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Pour vous renseigner, un numéro : 8 00 1 26 44 44
Ou encore, une adresse Internet : tda@douane.finances.gouv.fr
www.douane.gouv.fr
Ou bien, adressez-vous au bureau de douane de votre circonscription

Attention, Déclarer les actes reportés en ligne 1 à 10 de la présente déclaration (Bd, Td) est d'un coût de 4 francs (y compris sous-débit). A combiner, à votre adresse système la présente déclaration (y compris les lignes 11 à 17) comporte les formalités relatives à l'impôt. Coût maximum à l'acte de 200 euros (2), (sauf dérogation en Bd 4-10 euros)

Date limite de dépôt : 10 avril 2009 (3) Bureau de douane de (4) :

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.
En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable joindra
le détail de la TGAP due par établissement.

I. REDEVABLE

SIREN Personne à contacter :

Nombre d'établissements assujettis TGAP Nom

Raison sociale Qualité

Adresse (N° et rue) Téléphone

Code Postal Fax

Commune Mel

Pays (6)

II. REPRESENTANT FISCAL

(pour les redevables non établis en France - obligatoires selon l'article 268 du décret du code des douanes)

SIREN Personne à contacter :

Raison sociale Nom

Adresse (N° et rue) Qualité

Code Postal Téléphone

Commune Fax

Pays (6a) Mel

FAIT A DATE : / /

Signature du redevable ou du représentant fiscal (5) :

Article 268 du décret du code des douanes : A l'exclusion des redevables inscrits au Bd 1 de l'article 268 du décret, les assujettis fiscaux et assimilés à la base sont tenus de déclarer à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de droit unique. Ces déclarations sont l'objet d'un paiement au plus tard le 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle le base est due. Chaque acompte est réglé sous forme de mandat déposé en application à la base des opérations mentionnées aux 1, 11 a, 2, 4, 5 et 6 de l'article 268 du décret relatif à l'assujettissement à la base et au régime de droit unique. Les redevables déposent au plus tard le 10 avril de chaque année la déclaration de la base due au titre de l'exercice précédent, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. [...] (1) Inclure dans le montant de la souscription de la base d'inscription et le montant de la souscription de la déclaration (Bd, Td) d'un engagement. Cette régularisation est à régler par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur au montant de la base portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à reporter son montant sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de ces montants. (2) Toutefois, le montant est supérieur à la somme des bases d'inscription des au titre de l'exercice en cours, la fraction de base excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cet exercice. (3) La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

III- LIQUIDATION DES COMPOSANTES DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

1. STOCKAGE DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (564)

- Si elle est intervenue en 2005, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / / et la Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Port-bascule sur le site Port-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____

Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2005 (tonnes)		Taux dus au Titre de 2005		Taux 2006		Acceptés au Titre de 2006	
	A	B	A x B	C			A x C	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat : DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation.		28,41		50				
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le déchet ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:								
A- Ayant fait l'objet d'un enrégistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (DMA2) défini par le règlement CE n°781/2004, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité.		0,21		10				
Bis- Identifiée A (DMA/SISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5				
B – Présentant l'objet d'une valorisation énergétique de plus de 75%.				10				
C – Autre		10,00		15				
TOTAL (6)		38,62		87,5			42,5	

2. INCINERATION DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (564)

- Si elle est intervenue en 2005, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / / et la Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Port-bascule sur le site Port-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____

Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2005 (tonnes)		Taux dus au Titre de 2005		Taux 2006		Acceptés au Titre de 2006	
	A	B	A x B	C			A x C	
DMA réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat:								
A- Ayant fait l'objet d'un enrégistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (DMA2) défini par le règlement CE n°781/2004, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité.				4				
Bis- Identifiée B pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5				
B – présentant une performance énergétique élevée				3,5				
C – dont les valeurs d'émission de NOx sont < à 50mg/m3				3,5				
Dbis – Identifiée C pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3				
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2				
Dbis – Identifiée D pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				1,5				
- Autres				7				
TOTAL (6)		0		27			27	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que le décret relatif à l'alternativité, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 30% du kilométrage de l'itinéraire global.

3. ELIMINATION DE DMS – DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DECHETS DANGEREUX – DID) (564)

- Type d'installation d'élimination par : Stockage Incinération Traitement physico-chimique Co-incinération Traitement biologique

- Si elle est intervenue en 2005, indiquez la Date d'ouverture de l'installation / / et la Date de fermeture de l'installation / /

- Mode de détermination du tonnage réceptionné : Port-bascule sur le site Port-bascule extérieur au site

Coordonnées de l'installation et de son responsable: Autre (précisez) _____

Précisez le mode de contrôle de la pesée: _____

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2005 (tonnes)		Taux dus au Titre de 2005		Taux 2006		Acceptés au Titre de 2006	
	A	B	A x B	C			A x C	
DMS réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat				10,00				
- de stockage de déchets industriels spéciaux				20,00				
TOTAL (6)		0		30,00			30,00	

4. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Coordonnées de l'installation et de son responsable: _____

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2005 (tonnes)		Taux dus au Titre de 2005		Taux 2006		Acceptés au Titre de 2006	
	A	B	A x B	C			A x C	
A) Emission des émissions taxables								
Dioxyde de soufre et autres composés soufrés				43,24			44,49	
Acide chlorhydrique				43,24			44,49	
Prot oxyde d'azote				64,06			66,74	
Dioxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote				51,09			53,39	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV				43,24			44,49	
DONS 2006 (montant à déduire des taxes 4A dues 2005 ci-dessus) (564)				-				
TOTAL				103,63			109,60	
B) Pousssières totales en suspension (PTG)							64,85	
TOTAL (7)				103,63			174,45	

*Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes: MF (mesures des émissions), DM (bilan des matières), FE (facteur d'émission), CO (combustion) et AU (autres).

5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES (6)

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de lubrifiants assujettis par code CPL

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Montant suspendu en € _____ Références de l'autorisation _____

Livraisons *** de lubrifiants biodégradables (tonnes) _____

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2005 (tonnes)		Taux dus au Titre de 2005		Taux 2006		Acceptés au Titre de 2006	
	A	B	A x B	C			A x C	
Livraisons*** de lubrifiants repris à l'annexe I du décret n°99-509 du 17 juin 1999				44,00			45,3	
Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées				44,00			45,3	
Utilisation d'huiles à usage perdu				44,00			45,3	
TOTAL				132,00			135,9	

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

Annexe 1 bis



51352#02

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANNUELLE T.G.A.P. 2009
due au titre de 2008
et comprenant les 3 acomptes 2009

Renvois	Indications	
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie pour toutes les opérations taxables à la TGAP telles que mentionnées aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i>, 268 ter et 285 <i>sexies</i> du code des douanes (CD), y compris pour les mises à la consommation.</p> <p>A joindre impérativement à la présente déclaration, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestations justificatives de dons ou de contributions s'ils viennent en déduction du montant de la TGAP portant sur les émissions polluantes; - attestations de suspension de TGAP pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane. 	
(2)	L'absence de déclaration à la date limite est réprimée par l'article 411 CD.	
(3)	Désignation du bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration :	
	Bureau de douane	Coordonnées bancaires
	<p>- a) <u>dès lors que vous êtes redevables de l'une des composantes Déchets ou Emissions polluantes, vous devez adresser votre déclaration au bureau de douanes suivant :</u></p> <p>Douanes de Nice-Port, 4 quai de douane, BP1459 – 06008 NICE Cedex 1 Tél : 04 92 00 83 51/46 Fax : 04 92 0 83 43</p>	<p>Titulaire : Recette Régionale de Nice Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N° de compte : 0000T050023 – clef 52 Domiciliation : Banque de France Nice</p>
	<p>- b) <u>Si vous avez rempli le cartouche «Représentant fiscal» en page 1 :</u></p> <p>Bureau de Douanes Zone de fret - cidex B/3 – 33700 MERIGNAC Tél : 05 56 34 71 56/57 Fax : 05 57 92 95 89</p>	<p>Titulaire : Recette Régionale de Bordeaux Code banque : 30001 Code guichet : 00215 N° de compte : 0000D 055105 – clef 43 Domiciliation : Banque de France Bordeaux</p>
- c) <u>Si vous n'êtes pas dans les cas a) ou b) :</u>	Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements.	
(4)	La case «pays» du cartouche «Redevable» est France, sauf à ce que le cartouche «Représentant fiscal» soit servi : dans ce cas, cette case «pays» mentionne un pays étranger.	
(4bis)	Si la case «pays» du cartouche «Redevable» mentionne un pays étranger, alors le cartouche «Représentant fiscal» doit obligatoirement être servi (conformément à l'article 266 <i>undecies</i> CD) et la case «pays» du cartouche «Représentant fiscal» doit mentionner France.	
(5)	Si le cartouche «Représentant fiscal» est servi, alors la signature est celle du représentant fiscal et celle du redevable non-établi en France.	
(5bis)	En cas de pluralité d'établissements assujettis à la TGAP, le redevable devra joindre à la déclaration un état récapitulatif, par établissement (identifié par un SIRET), des informations suivantes : les coordonnées du site et du responsable ; date d'ouverture/fermeture éventuellement intervenue en 2008 ; mode de détermination du tonnage réceptionné (pont-basculé intérieur ou extérieur au site, autre moyen utilisé) ; mode de contrôle de la pesée.	

Renvois	Indications
(6)	<p>Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets (DMA et DIS) est de 450 € par installation (article 266 <i>nonies</i> 2 CD) : si le montant de TGAP due est inférieur à 450 €, alors la TGAP devant être acquittée est nulle dans l'hypothèse où le redevable ne possède qu'une seule installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, (par exemple 4), et dans l'hypothèse où la TGAP due au titre de l'activité au sein de ces différentes installations serait inférieure à 450 €, alors la TGAP devant être payée et à reprendre en case «TOTAL» sera elle aussi nulle.</p> <p>Ce seuil de taxation minimale est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.</p>
(6bis)	<p>Les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable (article 266.2 <i>decies</i> CD) dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2009, viennent en déduction de la taxe due au titre de 2008 pour les 5 types d'émission polluantes de type 4/A du formulaire. La déduction de ces dons s'entend par installation, ce qui signifie que la déduction du montant plafonné à 171.000 € est autorisée pour chaque installation. En 2009, cette déduction ne s'applique pas pour les PTS ; elle est limitée à 171.000 € ou à 25% des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes. Ce montant éventuel est précédé d'un signe négatif dans le corps de la déclaration.</p>
(7)	<p>Le seuil d'assujettissement des PTS est fixé à 50 tonnes par an : aucun assujettissement si le tonnage est inférieur strictement à 50 tonnes, mais dès que le tonnage atteint 50 tonnes, la fiscalisation s'opère dès la première tonne.</p>
(8)	<p>Pour les classifications <i>Europalub</i> et CPL des lubrifiants, se reporter à l'annexe 1 du décret 99-508 du 17 juin 1999.</p>
(9)	<p>Les libellés des composantes ne sont donnés qu'à titre indicatif ; seul les dénominations reprises dans le code des douanes fait foi.</p>
(9bis)	<p>Le montant à reporter en case TA est la taxe qui était due au titre de l'année 2007 et qui a servi de base de calcul aux acomptes versés en 2008. Dans les cas où les acomptes payés en 2008 ont été nuls alors même que la TGAP due n'était pas nulle, le montant à reprendre en case TA est le montant de TGAP due et non la somme nulle des acomptes.</p>
(10)	<p>Si la case R<TA, alors la Régularisation est <0, et il convient d'ajouter le montant MN au 1er acompte (A/3). Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.</p>
(11)	<p>Si le montant de la ligne 14 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 15 est la somme : [ligne 14 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.</p>
(12)	<p>Si le montant de la ligne 15 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 16 est la somme : [ligne 15 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement et reporter ce montant négatif en ligne 17, lequel fera l'objet d'un remboursement par la DGDDI.</p>
(13)	<p>Le paiement par virement bancaire est obligatoire dès que le montant de TGAP excède 7.600 € ; à défaut, une majoration vous sera appliquée (article 266 <i>undecies</i> CD)</p>
(14)	<p>Éléments à adresser impérativement à votre banque avant les échéances de paiement, avec votre ordre de virement ou votre chèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> -votre nom ou raison sociale à l'exclusion de toute autre information (24 caractères maximum) : SIREN/09/TAP/+n° RAR s'il est connu), -nom du bureau de douanes auquel vous adressez votre déclaration TGAP, -RIB de la recette régionale des douanes (cf. renvoi (3)), -identification du paiement : indiquer TGAP, suivi de l'année de votre déclaration : TGAP/xxxx.
(15)	<p>Chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public.</p>

Annexe 2

Articles du code des douanes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes
(mise à jour au 1^{er} janvier 2009)**ARTICLE 266 *sexies***

I. Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. Abrogé

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a) produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a) et b), correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en systèmes ouverts (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a) ;

7. abrogé

8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a) dont les activités, figurant sur une liste établie par

décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

9. Toute personne, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a mis à disposition, fait mettre à disposition, distribué ou fait distribuer des imprimés dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux installations d'élimination des déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;

1 quater. Aux installations classées d'élimination des déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz¹ ;

2. Abrogé

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction mentionnés respectivement au 4 et aux 5 et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants.

III. - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine².

ARTICLE 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

1 . Le II de l'article 40 de la loi n° 2006-1771 prévoit : « Un décret détermine les bénéficiaires et les modalités d'application de l'exonération prévue au I »

2 . Le II de l'article 24 de la loi 2002-1576 précise que les dispositions du I (modification du 1 du II et insertion du III) s'appliquent à compter du 1er janvier 2003

1 *bis*. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ainsi que de poussières totales en suspension ;

3. *abrogé*

4. *a*. La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. *a*) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) la première utilisation de ces matériaux ;

7. *Abrogé*

8. *a*. La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* ;

9. La mise à disposition ou la distribution gratuite aux particuliers d'imprimés, par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*.

ARTICLE 266 *octies*

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre Etat par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;

3. *abrogé*

4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. *Abrogé*

8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, mis à disposition ou distribués par les personnes mentionnées au même article.

ARTICLE 266 nonies

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :
 A. Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 *sexies* :

a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une installation située dans un autre Etat :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.....	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent : A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	24	24	24	32

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	QUOTITE EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. - Autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une installation située dans un autre Etat :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	QUOTITE EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat : A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	6,4	6,4	8
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6	7
C. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5	3,5	5,6	5,6	7
D. - Relevante à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	3,2	3,2	4
Autres	Tonne	7	7	11,2	11,2	14

Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

B. Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	10,32
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	20,59
Substances émises dans l'atmosphère :		
- oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	44,49
- acide chlorhydrique	Tonne	44,49
- protoxyde d'azote	Tonne	66,74
- oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	53,39
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	44,49
- poussières totales en suspension	Tonne	64,86 en 2009 et 85 à compter de 2010
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	45,30
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	40,66
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	175,13
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	291,88
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
Installations classées :		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		516,16
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1245,89
- autres entreprises		2598,85
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		349,21
- autres installations		391,47

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Inprimés mis à disposition ou distribués gratuitement aux particuliers, sans demande préalable de leur part, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique	Kg	0,94

1 bis A compter du 1^{er} janvier 2009 les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'appliquent :

- a) qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 aux tarifs de la taxe applicables aux poussières totales en suspension et aux matériaux d'extraction ;
- b) qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 aux tarifs mentionnés au b du A du 1 ;
- c) qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 aux tarifs mentionnés au a du A du 1.

2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

3 Le montant minimal annuel de la taxe due par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par redevable.

4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I^{er}.

6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

7. Le décret en Conseil d'Etat prévu au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.

8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 50 tonnes par an.

ARTICLE 266 *decies*

1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la

déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171 000 € ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction mentionnés respectivement aux 5, et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au a du 4 et aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

ARTICLE 266 *undecies*

A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis*, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 €.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

ARTICLE 266 duodecies

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.

ARTICLE 266 terdecies

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

I. - Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables, fixent le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75 % du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

A défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1^{er} janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus au 1 de l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 266 quaterdecies

I. - L'organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie mentionné au deuxième alinéa de l'article L.541-10-01 du code de l'environnement communique chaque année à l'administration chargée du recouvrement la liste des personnes qui ont acquitté la contribution.

II. - Les redevables mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies* liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.

III. - La taxe mentionnée au 9 du I de l'article 266 *sexies* est due pour la première fois au titre de l'année 2005.

ARTICLE 266 quinquies

I- Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II- Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III. - Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,50 point en 2009 et de 0,75 point en 2010.

Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au tableau du 1 de l'article 265 bis A que ces carburants incorporent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Le taux du prélèvement est diminué :

1° Pour les essences, ou le superéthanol E85 du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux 3 et 4 du tableau du 1 de l'article 265 bis A inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ces carburants, soumises au prélèvement ;

2° Pour le gazole, du rapport entre les quantités de produits mentionnés au 1, 2, 5 et 6 du tableau du 1 de l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement.

IV- Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V- Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 *undecies*.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

VI- Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 268 ter

Pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.

ARTICLE 285 *sexies*

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 €.

Annexe 3

Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes

(modifié par le décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001 modifiant le décret no 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (no 98-1266 du 30 décembre 1998) instituant une taxe générale sur les activités polluantes)

(modifié par décret n° 2004-62 du 14 janvier 2004 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes)

NOR: ECOF9800037D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 266 sexies à 266 duodécies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (no 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret no 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets industriels spéciaux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant en annexe du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Art. 2. - Pour l'application du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :

20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;

3 tonnes par heure pour la capacité des installations d'incinération d'ordures ménagères ;

150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre, 150 tonnes de protoxyde d'azote, 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote, 150 tonnes d'acide chlorhydrique ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes.

Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Art. 3. - La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.

Art. 4. - La masse maximale au décollage de chaque type d'aéronef mentionnée au 3 de l'article 266 octies du code des douanes est celle qui est constatée par arrêté du ministre chargé des transports.

Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis en annexe III au présent décret. Ils prennent en compte l'heure de décollage exprimée en heure locale et le groupe acoustique de l'aéronef concerné défini par un arrêté pris en application de l'article R. 133-2 du code de l'aviation civile.

Art. 5. - Les aérodromes mentionnés au 5 de l'article 266 nonies du code des douanes sont répartis en deux groupes, dont la liste figure en annexe IV au présent décret.

Art. 6. - Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.

Art. 7. - Les services chargés du contrôle recueillent, lorsqu'ils procèdent au contrôle de la déclaration établie par les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes et prévue à l'article 266 undecies dudit code, l'avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7 bis Abrogé

Art. 8. - I. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

II. - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31

janvier de l'année suivante.

Art. 9. - Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-même assujettis.

Art. 10. - Abrogé

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes- essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides inflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

ANNEXE II

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
8A	L	Huiles de base, toutes viscosités

ANNEXE III

Les coefficients de modulation mentionnés au 3 de l'article 266 octies du code des douanes sont définis comme suit :

<i>Groupe acoustique de l'aéronef</i>	<i>Coefficient de modulation (6h-22h)</i>	<i>Coefficient de modulation (22h-6h)</i>
1	12	120
2	6	60
3	2	20
4	1	10
5	0,5	5

ANNEXE IV

Le groupe 1 comprend les aéroports de Paris-Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle.

Le groupe 2 comprend les aéroports de Lyon-Saint-Exupéry, de Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Mulhouse-Bâle, Nantes-Atlantique et de Strasbourg-Entzheim.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

Annexe 4

Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes

(modifié par décret n° 2003-152 du 18 février 2003 modifiant le décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes - modifications applicables à compter du 1er janvier 2003)

NOR: ECOD0170000D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 sexies ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37,

Décète :

Art. 1er. - Les matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont ceux des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil, à l'exclusion des pierres taillées ou sciées, des pavés, de l'ardoise, de l'argile, du gypse et du calcaire et de la dolomie industriels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme "calcaire industriel et "dolomie industrielle les produits de l'espèce destinés à être utilisés pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales et à enrichir les terres agricoles.

Art. 2. - Les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes sur les produits mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes entre le 1er janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptables publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur, accompagnées des déclarations correspondantes.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius.

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 5

Arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 *undecies* du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes

(modifié par arrêté du 11 février 2004 modifiant l'arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 *undecies* du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes)

NOR: ECOD0270006A

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 95, 99, 266 *sexies* à 266 *terdecies*, 268 ter et 285 *sexies* ;
Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), notamment le II de son article 45 ;
Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999), notamment son article 7 ;
Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37 ;
Vu la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), notamment son article 60 ;
Vu le décret n° 99-508 du 17 juin 1999, modifié par le décret n° 2001-705 du 31 juillet 2001, pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes ;
Vu le décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes,

Article 1

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due au titre du 1 au 7 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est déclarée sur le modèle de l'imprimé CERFA n° 12 036 02, qui peut être reproduit par tout procédé.

Le redevable établit une déclaration annuelle pour l'ensemble des composantes de la taxe mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2

En cas de réduction de tarif, de déduction ou de suspension de taxe, les pièces à joindre à la déclaration sont les suivantes :

- attestation justificative du transport de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination, acheminés conformément au deuxième alinéa du 3 de l'article 266 *nonies* du code des douanes et pour lesquels le redevable applique la réduction du tarif de la taxe ;
- attestation justificative des dons et contributions versés aux organismes de surveillance de la qualité de l'air conformément au 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes et déduits de la déclaration ;
- attestation de suspension de la TGAP mentionnée au 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes, à l'exception des attestations utilisées à l'importation qui sont jointes à la déclaration en douane d'importation.

Article 3

Le bureau de douane compétent pour recevoir la déclaration est déterminé comme suit :

- a) Lorsque la déclaration comporte la TGAP due au titre des 1 et 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes (Déchets et émissions atmosphériques), elle est adressée à la recette des douanes de Nice-port, 4, quai de la Douane, BP 1459, 06008 Nice Cedex 1 ;

b) Lorsque la déclaration ne répond pas à la condition fixée au a ci-dessus et qu'elle comporte la TGAP due au titre du 3 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes (Décollages d'aéronefs), elle est adressée à la recette des douanes de Bordeaux-Mérignac, aéroport de Bordeaux-Mérignac, Cidex B3, zone de fret, 33700 Mérignac ;

c) Lorsque la déclaration ne répond pas aux conditions fixées au a et au b ci-dessus, elle est adressée au centre régional de dédouanement dans le ressort duquel est situé le domicile du redevable ou, pour une personne morale, dans le ressort duquel est situé son siège social ou l'un de ses établissements, selon son choix. Le redevable qui déclare la taxe dans un bureau de douane qui n'est pas celui de son siège social en informe le receveur du bureau de ce siège par lettre recommandée avec accusé de réception. Les changements de bureau s'effectuent entre le 1er janvier et le 10 avril d'une même année. Le redevable qui n'est pas domicilié sur le territoire mentionné à l'article 1er du code des douanes ou qui n'y dispose d'aucun établissement déclare la taxe à la recette des douanes de Bordeaux-Mérignac.

Article 4

Le bureau déterminé conformément à l'article 3 est chargé de l'encaissement de la taxe afférente à la déclaration prévue à ce même article.

Si un service autre que celui désigné à l'article 3 (a) et 3 (b) relève une infraction conduisant à l'établissement d'une liquidation d'office ou supplémentaire, ce service sera chargé du recouvrement de la taxe de ou des années considérées. Les bureaux désignés à l'article 3 (a) et 3 (b) seront tenus informés par le service de constatation et effectueront la prise en charge de la composante TGAP pour l'année courante.

Article 5

Le redevable identifie ses paiements d'acomptes selon les modalités suivantes :

a) Lorsque la taxe est payée par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, il joint les informations ci-dessous à son ordre de virement :

- son nom ou sa raison sociale (24 caractères au maximum) ;
- le nom du bureau de douane déterminé conformément à l'article 3 (24 caractères au maximum) ;
- les coordonnées du relevé d'identité bancaire de ce bureau à la Banque de France (23 caractères au maximum) ;
- le mot : "TGAP" suivi de l'année au titre de laquelle le paiement est effectué.

b) Lorsque la taxe est payée par chèque, le redevable joint à celui-ci la partie détachable de la déclaration annuelle.

Article 6

Le présent arrêté est applicable aux faits générateurs de la taxe nés à compter du 1er janvier 2002 et donnant lieu à déclaration à partir de 2003.

Article 7

L'arrêté du 11 avril 2000 fixant les modalités d'application des articles 266 *decies* à 266 *undecies* du code des douanes et des articles 7 et 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 est abrogé.

Article 8

Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A. Cadiou.

Annexe 6

Article R.541-7 du code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article R.541-8 du code de l'environnement

Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Pour l'application de l'article L. 541-24, les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de l'annexe II au présent article et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.

Annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement

ANNEXE I RELATIVE AUX PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement

LISTE DE DÉCHETS

Dispositions générales

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme " déchet " figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :
 - a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.
 - b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
 - c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
 - d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.
4. Aux fins des articles R. 541-7 à R. 541-10, on entend par " substance dangereuse " une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par " métal lourd ", on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.
5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.
6. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

INDEX

CHAPITRES DE LA LISTE

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
06. Déchets des procédés de la chimie minérale.
07. Déchets des procédés de la chimie organique.
08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
09. Déchets provenant de l'industrie photographique.
10. Déchets provenant de procédés thermiques.
11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydroméallurgie des métaux non ferreux.
12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).
14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 04*	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.

01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 07*	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.

02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.

03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 16*	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 02*	Boues de dessalage.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.

05 01 04*	Boues d'alkyles acides.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 07*	Goudrons acides.
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14*	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 15*	Argiles de filtration usées.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 01*	Goudrons acides.
05 06 03*	Autres goudrons.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 01*	Déchets contenant du mercure.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02*	Acide chlorhydrique.
06 01 03*	Acide fluorhydrique.
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06*	Autres acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases.
06 02 01*	Hydroxyde de calcium.
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05*	Autres bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.

06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic.
06 04 04*	Déchets contenant du mercure.
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 01*	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.
06 07 02*	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.
06 07 03*	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.
06 07 04*	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
06 08 02*	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 03*	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 04*	Déchets provenant de la transformation de l'amiante.
06 13 05*	Suies.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.

07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 03 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 03 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 04 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes.
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogènes.
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau-forte.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 19*	Huiles dispersées.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 06 04 11.

08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 17*	Huile de résine
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04*	Bains de fixation.
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 09*	Acide sulfurique.
10 01 13*	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.

10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 20*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 08*	Scories salées de production secondaire.
10 03 09*	Crasses noires de production secondaire.
10 03 15*	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 17*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 21*	Autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.

10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 23*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 25	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 29*	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.
10 04 01*	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 02*	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 03*	Arséniate de calcium.
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées.
10 04 05*	Autres fines et poussières.
10 04 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 04 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 05*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 05 06*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées.

10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
10 08 09	Autres scories.
10 08 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 12*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.

10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.

10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration de provenant de l'épuration des fumées.
10 13 09*	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 14	Déchets de crématoires.
10 14 01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 05*	Acides de décapage.
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07*	Bases de décapage.
11 01 08*	Boues de phosphatation.
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.

11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 15*	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goéthite).
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 03	Boues et solides provenant de la trempe.
11 03 01*	Déchets cyanurés.
11 03 02*	Autres déchets.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
11 05 04*	Flux utilisé.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 12*	Déchets de cires et graisses.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.

12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
13 01 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	Hydrocarbures de fond de cale.
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	Combustibles liquides usagés.
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).

13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage.
13 08 02*	Autres émulsions.
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes.
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure.
16 01 09*	Composants contenant des PCB.
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 13*	Liquides de frein.

16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.
16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 04	Déchets d'explosifs.
16 04 01*	Déchets de munitions.
16 04 02*	Déchets de feux d'artifice.
16 04 03*	Autres déchets d'explosifs.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.

16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux.
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 05*	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.
16 08 06*	Liquides usés employés comme catalyseurs.
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes.
16 09 01*	Permanganates (par exemple : permanganate de potassium).
16 09 02*	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium).
16 09 03*	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène).
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.

17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)

18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire.
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers.
19 01 05*	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux.
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.

19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
19 02 09*	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4).
19 03 04*	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés.
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 02*	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.
19 04 03*	Phase solide non vitrifiée.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 08*	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.

19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 01*	Argiles de filtration usées.
19 11 02*	Goudrons acides.
19 11 03*	Déchets liquides aqueux.
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
19 11 05*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 07*	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.

19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et citostatiques.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.

20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.
<p>(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.</p>	
<p>(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.</p>	
<p>(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.</p>	
<p>(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.</p>	
<p>(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.</p>	
<p>(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.</p>	

Annexe 7**Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée**

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages(*) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce

genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

(*) Le terme *emballages* s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs -, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

Annexe 8

2005D0360 — FR — 28.11.2008 — 001.001 — 1

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2005

établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants

[notifiée sous le numéro C(2005) 1372]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/360/CE)

(JO L 118 du 5.5.2005, p. 26)

Modifiée par:

Journal officiel

	n°	page	date
► <u>M1</u> Décision 2008/889/CE de la Commission du 18 novembre 2008	L 318	12	28.11.2008

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 319 du 7.12.2005, p. 10 (2005/360/CE)

►C2 Rectificatif, JO L 131 du 23.5.2007, p. 27 (2005/360/CE)

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2005

établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants

[notifiée sous le numéro C(2005) 1372]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/360/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, second alinéa,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 dispose que des critères spécifiques du label écologique, inspirés des critères définis par le comité de l'Union européenne pour le label écologique, doivent être établis par catégories de produits.
- (3) Comme l'utilisation de lubrifiants peut être dangereuse pour l'environnement, du fait de leur toxicité aquatique ou de leur bioaccumulation par exemple, il convient d'établir des critères écologiques appropriés.
- (4) L'impact environnemental peut être considéré comme négligeable dans le cas des substances contenues dans les lubrifiants dont la nature chimique est modifiée lors de l'application et ne doivent plus être classées conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽²⁾. Les critères des labels écologiques ne doivent donc pas s'appliquer aux substances dont moins de 0,1 % subsiste sous la forme observée antérieurement à l'application sur l'élément traité.
- (5) Les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification doivent être valables pendant une période de quatre ans.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

▼ B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La catégorie de produits «lubrifiants» comprend les huiles hydrauliques, graisses, huiles pour scies à chaîne, huiles pour moteur à deux temps, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint, à usage professionnel et privé.

Article 2

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:
 - a) «lubrifiant», une préparation composée de fluides de base et d'additifs;
 - b) «fluide de base», un fluide lubrifiant dont l'écoulement, le vieillissement, l'onctuosité et les propriétés antiusure ainsi que les propriétés de maintien en suspension des polluants n'ont pas été améliorés par l'ajout d'additifs;
 - c) «épaississant», une substance dans le fluide de base destinée à épaissir ou à modifier la rhéologie d'un fluide lubrifiant ou d'une graisse;
 - d) «composant principal», toute substance représentant plus de 5 % en poids du lubrifiant;
 - e) «additif», une substance essentiellement destinée à améliorer l'écoulement, le vieillissement, l'onctuosité, les propriétés antiusure ou de maintien en suspension des polluants;
 - f) «graisse», une préparation solide ou semi-solide obtenue par dispersion d'un agent épaississant dans un lubrifiant liquide.
2. Dans le cas des graisses, d'autres composants conférant des propriétés particulières peuvent être ajoutés.

Article 3

Pour pouvoir obtenir le label écologique communautaire pour les lubrifiants au titre du règlement (CE) n° 1980/2000, un lubrifiant doit appartenir à la catégorie de produits «lubrifiants» et doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe de la présente décision.

Les critères s'appliquent aux produits de fabrication récente au moment de la livraison.

Lorsque des critères portent sur les composants, ils s'appliquent à toute substance qui a été volontairement ajoutée et représente plus de 0,1 % de la composition du produit, mesuré avant et après toute réaction chimique entre les substances mélangées pour obtenir la préparation lubrifiante.

Toutefois, les critères ne s'appliquent pas aux substances dont la nature chimique est modifiée lors de l'application de telle sorte que le classement conformément à la directive 1999/45/CE ne se justifie plus, et dont moins de 0,1 % subsiste sous la forme antérieure à l'application sur l'élément traité.

▼ M1

Article 4

Les critères écologiques correspondant à la catégorie de produits «lubrifiants», ainsi que les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification, sont valables jusqu'au 31 juillet 2010.

▼B

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits «lubrifiants» est «27».

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Ces critères visent en particulier à promouvoir les produits qui:

- sont peu nocifs pour l'eau et les sols au cours de leur utilisation, et
- permettent de réduire les émissions de CO₂.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsqu'il est demandé au demandeur de fournir à l'organisme compétent des déclarations, documents, analyses, comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité avec les critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc. Le fournisseur de l'additif, de l'ensemble d'additifs ou du fluide de base peut fournir les informations pertinentes directement à l'organisme compétent.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes reconnus de gestion environnementale, tels que EMAS ou ISO 14001, lorsqu'ils évaluent les demandes et vérifient que le produit respecte les critères.

(Remarque: la mise en œuvre de ces systèmes de gestion n'est pas obligatoire.)

CRITÈRES

1. Phrases de risque indiquant un danger pour l'environnement et la santé humaine

Aucune phrase de risque indiquant un danger pour l'environnement et la santé humaine, conformément à la directive 1999/45/CE, ne doit s'appliquer au produit au moment de la demande de label écologique. Pour cette catégorie de produits, sont considérées comme pertinentes les phrases de risque suivantes:

R 20, R 21, R 22, R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, R 33, R 34, R 35, R 36, R 37, R 38, R 39, R 40, R 41, R 42, R 43, R 45, R 46, R 48, R 49, R 50, R 51, R 52, R 53, R 59, R 60, R 61, R 62, R 63, R 64, R 65, R 66, R 67, R 68, et leurs combinaisons.

Évaluation et vérification du critère 1

La conformité avec le critère 1 doit être établie par écrit à l'aide d'un document signé par l'entreprise demanderesse.

Il convient de déclarer tous les composants principaux du produit avec précision, en donnant leur nom et, le cas échéant, leur numéro Einesci ou Einesc et les concentrations auxquelles ils sont utilisés.

Le fabricant du produit doit fournir à l'organisme compétent:

- une fiche de données de sécurité du produit [satisfaisant aux exigences de la directive 91/155/CEE de la Commission (1)];
- des fiches de données de sécurité de la part des fournisseurs demandeurs [satisfaisant aux exigences de la directive 91/155/CEE et de la directive 67/548/CEE du Conseil (2)] pour chaque composant principal.

(1) JO L 76 du 22.3.1991, p. 35.

(2) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

▼B

Il convient de fournir suffisamment de données pour permettre l'évaluation des dangers que présente le produit pour l'environnement (indiqués par les phrases de risque: R 50, R 50/53, R 51/53, R 52, R 52/53, R 53) conformément aux directives 91/155/CEE et 1999/45/CE.

L'évaluation des dangers que présente le produit pour l'environnement doit être réalisée selon la méthode conventionnelle indiquée à l'annexe III de la directive 1999/45/CE. Toutefois, comme précisé à la partie C de l'annexe III de ladite directive, le résultat des essais sur la préparation (qu'il s'agisse du produit ou de l'ensemble d'additifs) peut, en tant que tel, modifier la classification relative à la toxicité aquatique qui aurait été obtenue par la méthode conventionnelle.

2. Exigences supplémentaires en matière de toxicité aquatique

Le demandeur doit attester la conformité en satisfaisant aux exigences du critère 2.1 ou du critère 2.2.

Critère 2.1. Exigences concernant la préparation et ses composants principaux

Doivent être fournies des données sur la toxicité aquatique:

- de la préparation, et
- des composants principaux.

La concentration critique pour la toxicité aquatique de chaque composant principal doit être de 100 mg/l au minimum. L'essai doit être effectué sur des algues et des daphnies (OCDE 201 et 202).

La concentration critique pour la toxicité aquatique des huiles hydrauliques doit être de 100 mg/l au minimum.

La concentration critique pour la toxicité aquatique des graisses, huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint doit être de 1 000 mg/l au minimum.

Il est possible de procéder à l'évaluation des graisses en fournissant seulement des données pour la préparation et les composants principaux si l'épaississant présente une biodégradabilité ultime (voir critère 3) ou une biodégradabilité intrinsèque répondant aux conditions suivantes:

- biodégradation > 70 % lors de l'essai OCDE 302 C de biodégradabilité intrinsèque ou selon des méthodes d'essai équivalentes, ou
- biodégradation > 20 % mais < 60 % après vingt-huit jours lors des essais OCDE 301 fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique, ou
- biodégradation > 60 % lors de l'essai ISO 14593 (essai au CO₂ dans l'espace de tête).

L'essai sur la préparation doit être effectué sur les trois groupes d'espèces (OCDE 201, 202 et 203).

Le tableau 1 récapitule les exigences concernant les différents sous-groupes de produits selon le critère 2.1.

Tableau 1

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différents sous-groupes de produits — Exigences en matière de données concernant la préparation et ses composants principaux

Critère 2.1	Fluides hydrauliques	Graisses (*)	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
Toxicité aquatique du produit complètement formulé lors des trois essais de toxicité aiguë OCDE 201, 202 et 203	≥ 100 mg/l	≥ 1 000 mg/l	≥ 1 000 mg/l	≥ 1 000 mg/l

▼B

Critère 2.1	Fluides hydrauliques	Graisses (*)	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de gommage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
Toxicité aquatique de chaque composant principal lors des essais OCDE 201 et 202	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l

(*) Il est possible de procéder à l'évaluation des graisses de cette façon seulement si l'épaississant présente une biodégradabilité > 70 % lors de l'essai OCDE 302 C ou selon des méthodes d'essai équivalentes, ou une biodégradabilité > 20 % mais < 60 % après vingt-huit jours lors des essais OCDE fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique.

Évaluation et vérification du critère 2.1

Il convient de fournir à l'organisme compétent des rapports contenant les données sur la toxicité aquatique de la préparation et de tous les composants principaux, obtenues à l'aide de matériel existant tiré d'enregistrements ou de nouveaux essais, et permettant d'attester la conformité avec les exigences du tableau 1.

La toxicité aquatique de la préparation doit être déterminée selon les méthodes d'essai OCDE 201, 202 et 203 ou des méthodes équivalentes.

La toxicité aquatique de chaque composant principal doit être déterminée selon les méthodes d'essai OCDE 201 et 202 ou des méthodes équivalentes.

Critère 2.2. Exigences concernant chaque composant

Il convient de fournir des données sur la toxicité aquatique de chaque composant ajouté au produit à dessein. Sont autorisées dans le lubrifiant une ou plusieurs substances présentant un certain degré de toxicité aquatique pour autant que leur concentration en masse cumulée respecte les valeurs indiquées au tableau 2.

Tableau 2

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différents sous-groupes de produits
— Exigences en matière de données concernant chaque composant

Critère 2.2	Concentration en masse cumulée des substances présentes dans			
	Fluides hydrauliques	Graisses	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de gommage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
10 mg/l < toxicité aiguë (*) ≤ 100 mg/l ou 1 mg/l < CSEO ≤ 10 mg/l	≤ 20	≤ 25	≤ 5	≤ 25
1 mg/l < toxicité aiguë (*) ≤ 10 mg/l ou 0,1 mg/l < CSEO ≤ 1 mg/l	≤ 5	≤ 1	≤ 0,5	≤ 1
Toxicité aiguë (*) < 1 mg/l ou CSEO ≤ 0,1 mg/l	≤ 1	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1

(*) CE50/CL50/CI50.

Évaluation et vérification du critère 2.2

Il convient de fournir à l'organisme compétent des rapports contenant les données sur la toxicité aquatique de chaque composant, obtenues à l'aide de matériel existant tiré d'enregistrements ou de nouveaux essais, et attestant la conformité avec les exigences du tableau 2.

La toxicité aquatique de chaque composant doit être déterminée selon les méthodes d'essai OCDE 201 et 202 ou des méthodes équivalentes.

▼B

Évaluation et vérification des deux critères 2.1 et 2.2

Dans le cas de composants légèrement solubles (< 10 mg/l), il est possible de recourir à la méthode de la fraction adaptée à l'eau (WAF) pour déterminer la toxicité aquatique. Le niveau d'apport fixé, parfois désigné par DL50 et renvoyant à la dose létale, peut être utilisé directement dans les critères de classification. La préparation de la fraction adaptée à l'eau doit respecter les recommandations établies selon l'une des orientations suivantes: rapport technique n° 20 (1986) de l'Ecetoc, annexe III de l'essai OCDE 301 1992, ligne directrice 10634 de l'ISO, norme ASTM D6081-98 («Standard practice for Aquatic Toxicity Testing for Lubricants: Sample Preparation and Results Interpretation or equivalent methods»).

Il n'est pas nécessaire d'étudier la toxicité aquatique aiguë sur les algues et les daphnies (OCDE 201 et 202):

- s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques [MM > 800 ou diamètre moléculaire > 1,5 nm (15 Å)],
- ou si la substance est fortement insoluble dans l'eau (solubilité dans l'eau < 10 µg/l),

car ces substances ne sont pas considérées comme toxiques pour les algues et les daphnies dans le milieu aquatique.

De même, il n'est pas nécessaire d'étudier la toxicité aquatique aiguë sur les daphnies (OCDE 202) si une étude sur la toxicité à long terme, réalisée selon la méthode d'essai OCDE 211 ou une méthode équivalente, est disponible.

La solubilité des substances dans l'eau doit être déterminée, le cas échéant, selon la méthode d'essai OCDE 105 (ou des méthodes équivalentes).

Si des données sur la toxicité chronique sont disponibles (résultats des essais OCDE 210 et 211 ou de méthodes équivalentes), elles peuvent être utilisées au lieu des données sur la toxicité aquatique aiguë. L'absence de données sur la toxicité chronique doit être établie par écrit à l'aide d'un document signé par le demandeur.

3. Biodégradabilité et potentiel bioaccumulatif

Le produit ne doit pas contenir de substances qui sont à la fois:

- non biodégradables,
- et
- (potentiellement) bioaccumulables.

Toutefois, le produit peut contenir une ou plusieurs substances présentant un certain degré de dégradabilité et de bioaccumulation potentielle ou réelle pour autant que leur concentration en masse cumulée ne dépasse pas les valeurs indiquées au tableau 3.

Tableau 3

Exigences en matière de biodégradabilité et de potentiel bioaccumulatif

Biodégradation	Concentration en masse cumulée des substances			
	Fluides hydrauliques	Graisses	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
<i>Non biodégradable (*)</i>	≤ 5	≤ 10	≤ 5	≤ 10
<i>Intrinsèquement biodégradable en milieu aérobie</i>	≤ 5	≤ 20	≤ 5	≤ 20
<i>Ultimement biodégradable en milieu aérobie</i>	≥ 90	≥ 75	≥ 90	≥ 75

(*) Remarque: les substances qui sont à la fois non biodégradables et bioaccumulables sont interdites.

▼B

Évaluation et vérification du critère 3

Il convient d'attester la conformité avec le critère 3 en fournissant les informations suivantes:

- rapports contenant les données sur la biodégradabilité de chaque composant si cela n'apparaît pas clairement sur les fiches de données de sécurité fournies pour chaque substance,
- rapports contenant les données sur le potentiel bioaccumulatif de chaque composant:
 - pour les substances non biodégradables, et
 - pour les substances toxiques et très toxiques qui sont facilement biodégradables (aux fins de classification).

La biodégradabilité doit être déterminée séparément pour chaque composant du produit selon les méthodes d'essai indiquées ci-après (ou des méthodes équivalentes).

Une substance est considérée comme ultimement biodégradable (en milieu aérobie) si:

- 1) lors d'une étude de biodégradation de vingt-huit jours selon la méthode d'essai OCDE 301 A-F ou des méthodes d'essai équivalentes, les niveaux de biodégradation suivants sont atteints:
 - lors d'essais OCDE 301 fondés sur le carbone organique dissous, ≥ 70 %,
 - lors d'essais OCDE 301 fondés sur la dépendance d'oxygène ou la production de gaz carbonique, ≥ 60 % des maximums théoriques,
- 2) le rapport DBO_5/DT_{10} ou DBO_5/DCO est supérieur à 0,5.

Dans les essais OCDE, le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas nécessairement. Si la substance atteint le seuil de biodégradation dans les vingt-huit jours mais pas dans la fenêtre de dix jours, elle est censée avoir une vitesse de dégradation plus lente.

Une substance est considérée comme intrinsèquement biodégradable si l'on constate:

- une biodégradation > 70 % lors de l'essai OCDE 302 C de biodégradabilité intrinsèque ou selon une méthode d'essai équivalente, ou
- une biodégradation > 20 % mais < 60 % après vingt-huit jours lors des essais OCDE 301 fondés sur la dépendance d'oxygène ou la production de gaz carbonique, ou
- une biodégradation ≥ 60 % lors de l'essai ISO 14593 (essai au CO_2 dans l'espace de tête).

Une substance essentiellement destinée à épaissir doit être considérée comme intrinsèquement biodégradable en milieu aérobie si l'on constate une biodégradation supérieure à 20 % lors de l'essai OCDE 302 C de biodégradabilité intrinsèque ou selon des méthodes d'essai équivalentes. Dans ce cas, les produits de dégradation qui ont été scientifiquement identifiés comme des dérivés de l'épaississant doivent également satisfaire, après exposition dans le milieu aquatique, à toutes les exigences en matière de toxicité aquatique.

Une substance est non biodégradable si elle ne satisfait pas aux critères de biodégradabilité ultime et intrinsèque.

Une substance n'est pas bioaccumulable si sa MM est > 800 ou son diamètre moléculaire est $> 1,5$ nm (> 15 Å).

Une substance de MM < 800 ou de diamètre moléculaire $< 1,5$ nm (< 15 Å) n'est pas bioaccumulable si:

- le coefficient de partage octanol/eau ($\log K_{ow}$) est < 3 ou > 7 , ou
- le FBC mesuré est ≤ 100 . Comme la plupart des substances entrant dans la composition des lubrifiants sont très hydrophobes, la valeur du FBC doit reposer sur la teneur lipidique en poids et il convient de ménager un temps d'exposition suffisant.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser pour déterminer la biodégradabilité facile sont la méthode OCDE 301 série A-F, les méthodes ISO et ASTM équivalentes ou le rapport

▼B

DBO5(DThO ou DCO). Le rapport DBO5(DThO ou DCO) ne peut être utilisé que s'il n'existe aucune donnée disponible sur la base de la méthode d'essai OCDE 301 ou de méthodes d'essai équivalentes. La DBO5 doit être évaluée selon la méthode C.5 [directive 92/69/CEE de la Commission⁽¹⁾] ou des méthodes équivalentes, tandis que la DCO doit être évaluée selon la méthode C.6 (directive 92/69/CEE) ou des méthodes équivalentes. Pour déterminer la biodégradabilité intrinsèque, il convient d'utiliser la méthode d'essai OCDE 302 C ou des méthodes d'essai équivalentes.

Le demandeur peut également utiliser des références croisées afin d'évaluer la biodégradabilité d'une substance. Les références croisées pour l'évaluation de la biodégradabilité d'une substance seront acceptées si la substance de référence ne diffère de la substance utilisée dans le produit que par un seul groupe ou fragment fonctionnel. Si la substance de référence est facilement ou intrinsèquement biodégradable et si le groupe fonctionnel a un effet positif sur la biodégradation aérobie, la substance utilisée peut aussi être considérée comme facilement ou intrinsèquement biodégradable. Les groupes ou fragments fonctionnels ayant un effet positif sur la biodégradation sont les suivants: alcool aliphatique et aromatique [-OH], acide aliphatique et aromatique [-C(=O)-OH], aldéhyde [-CHO], ester [-C(=O)-O-C], amide [-C(=O)-N ou -C(=S)-N]. Il convient de fournir une documentation appropriée et fiable concernant l'étude sur la substance de référence. En cas de comparaison avec un fragment non mentionné ci-dessus, il convient de fournir une documentation appropriée et fiable concernant les études sur l'effet positif du groupe fonctionnel sur la biodégradation de substances de structure similaire.

Le coefficient de partage octanol/eau ($\log K_{ow}$) doit être évalué selon les méthodes d'essai OCDE 107, 117, le projet de méthode 123, ou toute autre méthode d'essai équivalente. Le facteur de bioconcentration (FBC) doit être évalué selon la méthode d'essai OCDE 305.

Les valeurs du $\log K_{ow}$ ne concernent que les produits chimiques organiques. Pour évaluer le potentiel bioaccumulatif de composés inorganiques, de certains tensioactifs et composés organométalliques, il convient d'effectuer des mesures du FBC.

Si l'essai ne peut être effectué (par exemple si la substance a une activité superficielle importante ou ne se dissout pas dans l'eau ni l'octanol), il convient de fournir une valeur calculée du $\log K_{ow}$ ainsi que les détails de la méthode de calcul.

Pour le calcul du $\log K_{ow}$ sont autorisées les méthodes suivantes: CLOGP pour un $\log K_{ow}$ compris entre 0 et 9, LOGKOW (KOWWIN) pour un $\log K_{ow}$ compris entre -4 et 8, AUTOLOGP pour un $\log K_{ow}$ supérieur à 5, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission⁽²⁾ étayé par un document d'orientation technique.

4. Exclusion de substances spécifiques

Aucune des substances figurant dans la liste communautaire des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et dans la liste OSPAR de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires, dans leur version applicable en décembre 2004, ne doit être ajoutée à dessein dans la composition d'un produit éligible au label écologique communautaire.

Aucun composé organohalogéné ni nitrrique ne doit être ajouté à dessein dans la composition d'un produit éligible au label écologique communautaire.

Aucun métal ni composé métallique ne doit être ajouté à dessein dans la composition d'un produit éligible au label écologique communautaire, à l'exception du sodium, du potassium, du magnésium et du calcium. Dans le cas des épaississants, les composés du lithium et/ou de l'aluminium peuvent aussi être utilisés à des concentrations respectant les autres critères de la présente annexe.

Évaluation et vérification du critère 4

Le respect de ces exigences doit être établi par écrit à l'aide d'un document signé par le demandeur.

⁽¹⁾ JO L 383 du 29.12.1992, p. 113.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1994, p. 3.

▼ C1**5. Matières premières renouvelables**

Le produit formulé doit avoir une teneur en carbone provenant de matières premières renouvelables de:

- ≥ 50 % (m/m) pour les huiles hydrauliques,
- ≥ 45 % (m/m) pour les graisses,
- ≥ 70 % (m/m) pour les huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint,
- ≥ 50 % (m/m) pour les huiles pour moteur à deux temps.

Par «teneur en carbone provenant de matières premières renouvelables», on entend le pourcentage en masse du composant A x [nombre d'atomes de carbone dans le composant A provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant A] plus le pourcentage en masse du composant B x [nombre d'atomes de carbone dans le composant B provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant B] plus le pourcentage en masse du composant C x [nombre d'atomes de carbone dans le composant C] et ainsi de suite.

Évaluation et vérification du critère 5

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité à ce critère.

▼ C2**6. Performance technique**

Les huiles hydrauliques doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme ISO 15380, tableaux 2-5.

Les graisses doivent être «adaptées à l'usage prévu».

Les huiles pour scies à chaîne doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme RAL-UZ 48 de l'Ange Bleu.

Les agents de décoffrage du béton et autres de produits de graissage d'appoint doivent être adaptés à l'usage prévu.

Pour les usages dans le domaine fluviomaritime, les huiles pour moteur à deux temps doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans le document «NMMA Certification for Two-Stroke Cycle Gasoline Engine Lubricants» de NMMA TC-W3.

Pour les usages dans le domaine terrestre, les huiles pour moteur à deux temps doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme ISO 13738:2000 en ce qui concerne le niveau EGD.

Évaluation et vérification du critère 6

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité avec ce critère ainsi que la documentation correspondante.

▼ B**7. Informations figurant sur le label écologique**

Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant: «utilisation peu nocive pour l'eau et le sol; émissions de CO₂ limitées».

Évaluation et vérification du critère 7

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un échantillon de l'emballage du produit faisant apparaître le label ainsi qu'une déclaration de conformité avec ce critère.

Annexe 9

FICHE DE CALCUL DU CONTINGENT

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	Colonne 1 Poids en tonne Des livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre de l'année précédente	Colonne2 Taux (en euros)	Colonne 3 Montant (total col.1x col.2)
Lubrifiants			
Lessives			
Produits antiparasitaires			
Matériaux d'extraction			
MONTANT DU CONTINGENT DE T.G.A.P. SUSPENDUE			

Partie réservée au service des douanes

Bureau de douane gestionnaire du contingent :	Contingent enregistré pour un montant de :									
	-----euros (1)									
Nom :	Numéro de dispense de visa préalable des attestations (2) :	Code bureau			année			Chiffres complémentaires		
Code bureau :										
Adresse :										
TÉL :										
Date et signature de l'agent :										

(1) reprendre le total de la colonne 3

(2) Numéro attribué par le bureau de douane gestionnaire du contingent

Annexe 10

Attestation pour achat ou importation sans T.G.A.P.

Année :			Numéro de dispense de visa préalable des attestations ⁽¹⁾	Code bureau	année	Chiffres complémentaires
Numéro de l'attestation						

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

Je soussigné, importateur acquéreur

certifie que les produits importés ou acquis, ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, sont destinés à faire l'objet en l'état ou après transformation d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre ;

m'engage à acquitter auprès du service des douanes, les taxes normalement exigibles dans le cas où les produits visés ci-dessous ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, ne recevraient pas, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la suspension de taxe, la destination ayant motivé la suspension de la T.G.A.P., sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Fait à le

Signature

Dénomination complète, adresse, N° SIRET du fournisseur en cas d'acquisition ou du déclarant en douane en cas d'importation	Nature des marchandises	Poids en tonnes	TGAP suspendue en euros	Enregistrement réservé au bureau de douane qui reçoit la déclaration d'importation ou au bureau de douanes qui reçoit la déclaration de TGAP en cas d'acquisition (2)

Bureau de douane gestionnaire du contingent :
Nom :
Code bureau :
Adresse :
 tel :
 date et signature de l'agent :

(1) Voir la feuille de calcul du contingent.

(2) En cas d'importation, le bureau appose le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane sur la présente attestation et la renvoie au bureau gestionnaire. En cas d'acquisition, le bureau de douanes appose le numéro d'enregistrement de la déclaration de TGAP.

Annexe 11

Fiche d'imputation du contingent

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

Numéro de dispense de visa préalable des attestations ⁽¹⁾ : montant du contingent ⁽¹⁾ :				
N° des attestations	Date de l'attestation	Montant de la TGAP suspendue	Référence du justificatif ⁽²⁾	Montant de TGAP suspendue cumulé ⁽³⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
.../...				

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

TEL :

date et signature de l'agent :

1. Voir la feuille de calcul du contingent
2. indiquer le numéro et la date de la déclaration d'importation et le numéro et la date de la facture pour les acquisitions
3. ne pas dépasser le montant du contingent ci-dessus

Annexe 12

Cas n° 1

Installation de stockage de DMA ayant réceptionné 103 492,52 tonnes de déchets en 2008. Elle n'est pas certifiée EMAS ou ISO 14001 (A du tableau) du 1er janvier au 31 décembre 2008 et ne répond à aucun critère permettant d'obtenir un tarif réduit de TGAP (A bis et B du tableau).

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Accomptes au titre de 2009
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		8,21		13	
Abis- idem alinea A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'intermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5	
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%				10	
C - Autre	103 492,52	10,03	1 038 029,98	15	1 552 387,80
	TOTAL	RA	1 038 029,98	AA	1 552 387,80

Cas n° 2

Installation de stockage de DMA ayant réceptionné 103 492,52 tonnes de déchets en 2008. Elle était déjà certifiée EMAS (A du tableau) du 1er janvier au 31 décembre 2008. Elle ne répond à aucun critère permettant d'obtenir un tarif réduit de TGAP (A bis et B du tableau).

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Accomptes au titre de 2009
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	103 492,52	8,21	849 673,59	13	1 345 402,76
Abis- idem alinea A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'intermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5	
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%				10	
C - Autre		10,03		15	
	TOTAL	RA	849 673,59	AA	1 345 402,76

Cas n° 3

Installation de stockage de DMA ayant réceptionné 103 492,52 tonnes de déchets en 2008. Elle était déjà certifiée ISO 14001 (A du tableau) du 1er janvier au 31 décembre 2008 et fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2009
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent.					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	103 492,52	8,21	849 673,59	13	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				12,5	
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%	103 492,52			10	1 034 925,20
C - Autre		10,03		15	
TOTAL		RA	849 673,59	AA	1 034 925,20

Cas n° 4

Installation de stockage de DMA ayant réceptionné 103 492,52 tonnes de déchets en 2008. Elle était déjà certifiée ISO 14001 (A du tableau) du 1er janvier au 31 décembre 2008 et 20 875,32 tonnes de déchets ont bénéficié de l'alternativité sur la même période.

Pour le calcul des acomptes de 2009, il faut déterminer quel tonnage a bénéficié de l'alternativité (20 875,32 tonnes) et quel tonnage n'en a pas bénéficié (103 492,52-20 875,32 = 82 617,20 tonnes) et appliquer les tarifs :

82 617,20 tonnes x 13 €/tonne soit 1 074 023,6 euros à intégrer dans la colonne acomptes sur la ligne correspondant au A du tableau

20 875,32 tonnes x 12,5 €/tonne soit 260 941,15 euros à intégrer dans la colonne acomptes sur la ligne correspondant au A bis du tableau

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2009
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; DMA réceptionnés après la date limite d'exploitation		39,41		50	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent.					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	103 492,52	8,21	849 673,59	13	1 074 023,60
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	20 875,32			12,5	260 941,15
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%				10	

C - Autre		10,03		15	
	TOTAL	RA	849 673,59	AA	1 334 964,75

Cas n° 5

Installation d'incinération de DMA ayant réceptionné 245 784,22 tonnes de déchets en 2008. Elle n'est pas certifiée EMAS ou ISO 14001 du 1er janvier au 31 décembre 2008 et ne répond à aucun autre critère permettant d'obtenir un tarif réduit de TGAP

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2009
DMA réceptionnées dans une installation d'incinération de déchets	A	B	AxB	C	AxC
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				4	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B - Présentant une performance énergétique élevée				3,5	
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mgNm³				3,5	
C. bis - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2	
D. bis - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				1,5	
Autre	245 784,22			7	1 720 489,54
	TOTAL	RB		AB	1 720 489,54

Cas n° 6

Installation d'incinération de DMA ayant réceptionné 245 784,22 tonnes de déchets en 2008. Elle est certifiée EMAS ou ISO 14001 du 1er janvier au 31 décembre 2008 et ne répond à aucun autre critère permettant d'obtenir un tarif réduit de TGAP

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2009
DMA réceptionnées dans une installation d'incinération de déchets	A	B	AxB	C	AxC
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	245 784,22			4	983 136,88
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B - Présentant une performance énergétique élevée				3,5	
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	

C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³				3,5	
C. bis - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2	
D. bis - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				1,5	
Autre				7	
	TOTAL	RB		AB	983 136,88

Cas n° 7

Installation d'incinération de DMA ayant réceptionné 245 784,22 tonnes de déchets en 2008. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 elle est certifiée EMAS ou ISO 14001 et présente une performance énergétique élevée. L'installation ayant présenté une performance énergétique élevée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, le tarif privilégié peut être appliqué.

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2009
DMA réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets	A	B	AxB	C	AxC
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				4	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B - Présentant une performance énergétique élevée	245 784,22			3,5	860 244,77
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³				3,5	
C. bis - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent				2	
D. bis - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				1,5	
Autre				7	
	TOTAL	RB		AB	860 244,77

Cas n° 8

Installation d'incinération de DMA ayant réceptionné 245 784,22 tonnes de déchets en 2008.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 elle est certifiée EMAS ou ISO 14001 et présente une performance énergétique élevée. L'installation ayant présenté une performance énergétique élevée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, le tarif privilégié peut être appliqué. Pendant l'année 2008, 20 875,32 tonnes de déchets ont bénéficié de l'altermodalité.

Pour le calcul des acomptes de 2009, il faut déterminer quel tonnage a bénéficié de l'altermodalité (20 875,32 tonnes) et quel tonnage n'en a pas bénéficié (245 784,22 - 20 875,32 = 224 908,90) et appliquer les tarifs :
224 908,9 tonnes x 2 €/tonne soit 449 817,80 euros à intégrer dans la colonne acomptes sur la ligne correspondant au B du tableau

20 875,32 tonnes x 1,5 €/tonne soit 31 312,98 euros à intégrer dans la colonne acomptes sur la ligne

correspondant au B.bis du tableau

	Opérations réalisées en 2008 (tonnes)	Tarif 2008 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2008	Tarif 2009 (€/tonne)	Accomptes au titre de 2009
DMA réceptionnées dans une installation d'incinération de déchets	A	B	AxB	C	AxC
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				4	
Abis- idem alinea A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*				3,5	
B - Présentant une performance énergétique élevée				3,5	
B. bis - idem alinea B pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³				3,5	
C. bis - idem alinea C pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)				3	
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	224 908,90			2	449 817,80
D.bis - idem alinea D pour les tonnages bénéficiant de l'alternodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	20 875,32			1,5	31 312,98
Autre				7	
	TOTAL	RB		AB	481 130,78